



Dossier Loi Barnier - PLUi Anjou Loir et Sarthe

Commune de Seiches-sur-le-Loir – parcelle YD 75

Département du Maine-et-Loire (49)

Dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme



**AEPE
Gingko**

Atelier d'écologie paysagère
& environnementale

7, rue de la Vilaine
Saint-Mathurin-sur-Loire
49 250 LOIRE-AUTHION

02 41 68 06 95
www.aepe-gingko.fr
contacts@aepe-gingko.fr

Avril 2021

SOMMAIRE

PARTIE 1 - LE CADRAGE PREALABLE.....	4
I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
I.1. LE CODE L'URBANISME.....	5
I.2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.....	5
II. LE CONTEXTE DU PROJET.....	6
II.1. LA COMMUNE	6
II.2. LA ZONE DU PROJET.....	6
PARTIE 2 - LE DIAGNOSTIC.....	8
I. LE MILIEU PHYSIQUE	9
I.1. LA GEOLOGIE.....	9
I.2. LES RISQUES NATURELS	10
II. LE MILIEU NATUREL.....	11
III. LE MILIEU HUMAIN	12
III.1. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
III.2. LES NUISANCES	12
III.3. LA SECURITE.....	13
IV. LE PAYSAGE.....	14
IV.1. LES UNITES PAYSAGERES	14
IV.2. LE PAYSAGE DE LA COMMUNE.....	16
IV.3. LE PAYSAGE AUX ABORDS IMMEDIATS DU SITE DE PROJET	17
IV.4. LE RELIEF ET L'HYDROGRAPHIE DU SITE	21
IV.5. ÉVOLUTION DU PAYSAGE	23
IV.6. LE PATRIMOINE ET LES ELEMENTS TOURISTIQUES	24
IV.7. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE	25
PARTIE 3 - LE PROJET ET SA COMPATIBILITE REGLEMENTAIRE	26
I. LA DESCRIPTION DU PROJET.....	27
I.1. LE PROJET	27
I.2. LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT RETENU	30
II. LA COMPATIBILITE A LA LOI BARNIER.....	31
II.1. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES	31
II.2. LA PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE	31
II.3. LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE ARCHITECTURALE	32
II.4. LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DE L'URBANISME	32
II.5. LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE PAYSAGÈRE.....	33

LISTE DES CARTES

CARTE 1 : IMPLICATION DE LA LOI BARNIER.....	6
CARTE 2 : LOCALISATION DU PROJET.....	7
CARTE 3 : GEOLOGIE SUR LA ZONE D'ÉTUDE.....	9
CARTE 4 : LES RISQUES NATURELS SUR LA ZONE D'ÉTUDE.....	10
CARTE 5 : LE MILIEU NATUREL AUX ABORDS DE LA ZONE D'ÉTUDE.....	11
CARTE 6 : SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT DES AXES ROUTIERS.....	12
CARTE 7 : LES UNITÉS PAYSAGÈRES.....	14
CARTE 8 : PAYSAGE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR.....	16
CARTE 9 : PAYSAGE DE LA ZONE DE PROJET.....	17
CARTE 10 : LE RELIEF ET L'HYDROGRAPHIE.....	21
CARTE 11 : ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX ET TOURISTIQUES AUTOUR DE LA ZONE DE PROJET.....	24
CARTE 12 : AMÉNAGEMENTS DU PROJET.....	27
CARTE 13 : AMÉNAGEMENTS AU NIVEAU DE LA STATION D'ÉPURATION.....	28
CARTE 14 : AMÉNAGEMENTS AU NIVEAU DU POSTE DE RELEVEMENT.....	28
CARTE 15 : DEROGATION A LA LOI BARNIER.....	30
CARTE 16 : EMPLACEMENT DU PROJET AU SEIN DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE ET OBJECTIFS DE L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	33

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

PHOTO 1 : LA RD 766 EN SORTIE DE BOURG DE SEICHES-SUR-LE-LOIR.....	13
PHOTO 2 : ENTREE DE LA PARCELLE YD75 DEPUIS LA RD 766.....	13
PHOTO 3 : PAYSAGE DU PLATEAU DU BAUGEOIS A L'EST DE LA ZONE DE PROJET.....	14
PHOTO 4 : LA RD 766 EN ARRIVANT AU SEIN DU BOURG DE SEICHES-SUR-LE-LOIR.....	14
PHOTO 5 : LES BORDS DU LOIR EN CONTRE-BAS DU BOURG.....	14
PHOTO 6 : PENTE EN DIRECTION DE LA VALLEE DU LOIR AU SEIN DU BOURG DE SEICHES.....	15
PHOTO 7 : LE CENTRE-BOURG DE SEICHES-SUR-LE-LOIR OU LA PRESENCE DE LA VALLEE SE FAIT PEU SENTIR.....	15
PHOTO 8 : BOISEMENT DU BORD OUEST VU DEPUIS LE SUD.....	18
PHOTO 9 : LE RUISSEAU ET LE FOND DE VALLON.....	18
PHOTO 10 : LA HAIE BOCAGÈRE EN LISIÈRE SUD ET LE RUISSEAU SUR LA DROITE.....	18
PHOTO 11 : LA HAIE BOCAGÈRE EN LISIÈRE EST.....	18
PHOTO 12 : ESSENCES DECORATIVES DE LA HAIE BOCAGÈRE EN LISIÈRE EST.....	18
PHOTO 13 : ARBRE REMARQUABLE ET PETITE CONSTRUCTION AU COIN SUD-EST EN LIMITE ENTRE LA ZONE DE PROJET LA PARCELLE DE JARDIN DU HAMEAU DU BOIS.....	19
PHOTO 14 : MAISON DU HAMEAU LE BOIS ET ABSENCE DE CLOTURE ENTRE LE JARDIN ET LA ZONE DE PROJET SUR SA PARTIE SUD.....	19
PHOTO 15 : CLOTURE ENTRE LA MAISON DU HAMEAU SUR SA PARTIE OUEST.....	19
PHOTO 16 : ARBRE D'ALIGNEMENT BORDANT LA RD 766 ET ACCOTEMENT ET FOSSE DU CÔTÉ DE LA ZONE DE PROJET.....	19
PHOTO 17 : ACCOTEMENT DE LA RD 766 AU NIVEAU DE LA ZONE DE PROJET.....	19
PHOTO 18 : LE FOND DE VALLON DE LA SUETTE AU SUD DE LA ZONE DE PROJET CONSTITUE LE POINT LE PLUS BAS.....	21
PHOTO 19 : LE RUISSEAU AFFLUENT DE LA SUETTE A L'OUEST DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE.....	21
PHOTO 20 : LE RUISSEAU A L'OUEST DE LA ZONE DE PROJET.....	22
PHOTO 21 : LE POINT HAUT DE LA ZONE DE PROJET MIS EN EXERGUE PAR L'OUVERTURE DE L'ESPACE AGRICOLE.....	22
PHOTO 22 : LE GR 35 OUVRE SURTOUT DES VUES SUR LE LOIR.....	24
PHOTO 23 : DESODORISATION, ARMOIRE ÉLECTRIQUE ET DEGRILLEUR.....	27

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOGO DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE (SOURCE : CCLS).....	6
FIGURE 2 : BLOC-DIAGRAMME DE LA ZONE DE PROJET ET DE SES ABORDS (EXAGÉRATION VERTICALE X6).....	17
FIGURE 3 : PERSPECTIVE DE LA VUE EN ENTREE DE BOURG DEPUIS LA RD 766 AUX ABORDS DE LA ZONE DE PROJET.....	20
FIGURE 4 : PERSPECTIVE DE LA VUE EN SORTIE DE BOURG DEPUIS LA RD 766 AUX ABORDS DE LA ZONE DE PROJET.....	20
FIGURE 5 : ÉVOLUTION DU PAYSAGE DE LA CARTE DE CASSINI A NOS JOURS A L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE.....	23
FIGURE 6 : ÉVOLUTION DU PAYSAGE DE 1949 A NOS JOURS A L'ÉCHELLE DU SITE DE PROJET.....	23
FIGURE 7 : CARTE POSTALE ANCIENNE DU CHATEAU DE LA GARENNE. SOURCE : DELCAMPE.NET.....	24
FIGURE 8 : PLAN MASSE AU NIVEAU DU POSTE DE RELEVEMENT.....	29
FIGURE 9 : COUPES DU POSTE DE RELEVEMENT.....	29
FIGURE 10 : VUES SUR LE PROJET DANS LE SENS DE L'ENTREE DE BOURG PAR LA RD 766 ET CARTE DES AMÉNAGEMENTS LIÉS AU PROJET.....	34
FIGURE 11 : PALETTE VÉGÉTALE ET PRINCIPE DE PLANTATION PRÉCONISÉES.....	35
FIGURE 12 : TYPES DE CLOTURE PRÉCONISÉE.....	35

PARTIE 1 - LE CADRAGE PREALABLE

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.1. LE CODE L'URBANISME

Face au constat de désordres urbains de part et d'autre des voies routières en entrées de ville et en dehors des espaces urbanisés, notamment lié au développement des zones d'activités commerciales et de service, la loi Barnier est créée le 2 février 1995.

En application de cette loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme a instauré une règle d'inconstructibilité de part et d'autre d'axes routiers :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 abroge cet article pour le retranscrire à l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, lorsque qu'une commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou est soumise à un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), celui-ci peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude est également appelée étude Loi Barnier.

I.2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

En février 2018, la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) s'engage dans l'élaboration d'un PLUi sur les communes de La Chapelle-saint-Laud, Cornillé-les-Caves, Corzé, Huillé, Jarzé Villages, Lézigné, Marcé, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir et Sermaise. Le PLUi est approuvé en février 2019.

En juin 2019, la CCALS s'est à nouveau engagée dans l'élaboration d'un PLUi, mais à l'échelle des 17 communes membres. Ce PLUi remplacera à terme les documents d'urbanisme actuellement en vigueur. Son entrée en vigueur est prévue en 2023.

Selon le PLUi de la CCALS, la zone du projet est située en zone naturelle (zone N) où sont admis sous condition :

les usages et affectations des sols, constructions et activités destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve :

- qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés ;
- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

La destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprend la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dont les stations d'épuration font parties. Toutefois, la création d'une station d'épuration au droit de la parcelle YD 75 ne remplit pas les conditions précitées. Par conséquent, le projet est dans l'état actuel incompatible avec le PLUi Anjou Loir et Sarthe.

Une modification du PLUi est donc prévue afin de créer un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) sur la parcelle YD 75 et ainsi la classer en tant que zone Nk. Selon le PLUi :

Sont en outre admis sous conditions dans le secteur Nk :

- *les usages et affectations des sols, constructions et activités destinés aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve :*
 - de s'intégrer harmonieusement aux paysages agricoles et naturels environnant ;
 - que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas 60% de la surface totale de l'Unité foncière.

Le projet est par conséquent compatible avec le règlement de la zone N du PLUi de la CCALS.

Le PLUi définit toutefois pour toutes constructions et installations un recul minimal de 100 mètres de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et un recul minimal de 75 mètres de l'axe des autres routes classées à grande circulation tels que définis aux articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme.

La route départementale D766 localisée au nord de la zone du projet étant considérée comme un axe de grande circulation par le règlement de voirie départementale du Maine et Loire (version juin 2019), un recul minimal de 75 m de part et d'autre est à respecter.

Il est possible de réduire ce recul minimal sous condition que la présente étude fixe des règles d'implantation différentes compatibles avec les cinq critères retenus par la loi Barnier (prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et de la qualité paysagère).

II. LE CONTEXTE DU PROJET

II.1. LA COMMUNE

La zone du projet se situe au sud de la commune de Seiches-sur-le-Loir, au nord-est du département du Maine et Loire (Cf. Carte 2). La commune est localisée à mi-distance (environ 15 km) des villes de Angers et Durtal, sur l'axe RD 323.

La population communale est de 2 978 habitants en 2017 (Source : INSEE), pour une densité de 103,3 hab./km². Seiches-sur-le-Loir est donc une commune rurale qui de par sa localisation géographique bénéficie de l'attractivité de l'agglomération d'Angers. La commune bénéficie également de l'autoroute A11 reliant Paris à Nantes.

La commune est membre de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS), née en décembre 2016 de la fusion des communautés de communes du Loir, de Loir-et-Sarthe et des Portes-de-l'Anjou.



Figure 1 : Logo de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Source : CCLS)

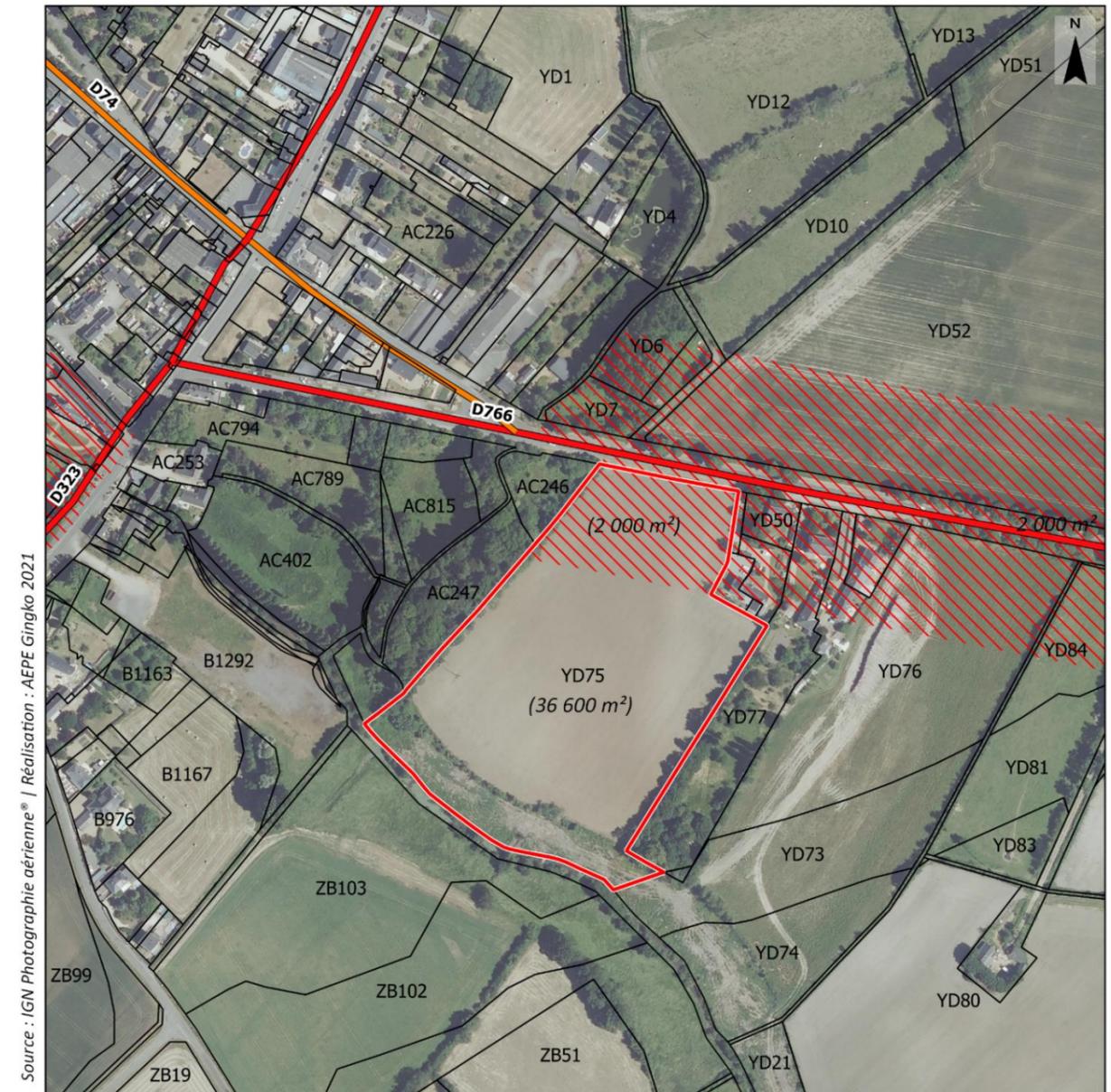
II.2. LA ZONE DU PROJET

L'actuelle station d'épuration de Seiches-sur-le-Loir est située dans le bourg, entre le cimetière et le local des services techniques municipaux, sur une parcelle d'environ 2 300 m². Face à l'augmentation de la population (+23% entre 1999 et 2017) et au faible potentiel d'extension de la station d'épuration, la commune et la communauté de communes ont décidé de construire une nouvelle station. Pour cela, une recherche de terrain a été effectuée, de préférence avec une grande superficie afin d'accueillir une station d'épuration de taille plus importante que la précédente.

La parcelle retenue pour la création d'une nouvelle station d'épuration est la parcelle YD 75, d'une superficie de 3,7 ha. Elle se situe à environ 850 m à l'est de l'actuelle station. Cette parcelle est bordée au nord par la route départementale 766, à l'est par le lieu-dit Le Bois, au sud par le ruisseau de Suette et à l'ouest par un second ruisseau et une parcelle boisée. L'accès à la parcelle se fait à son extrémité nord-ouest, depuis la RD 766.

De par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, repris par le règlement du PLUi de la CCLAS, une bande de 75 m de part et d'autre de la RD 766 est inconstructible. Cette bande impacte environ 7 000 m² sur la parcelle YD 75,

soit 19 % de sa superficie totale. Hors, si le projet de nouvelle station d'épuration est localisé au sud de la parcelle, la station de relevage qui lui ai liée serait au nord, à moins de 75 m de la RD 766.



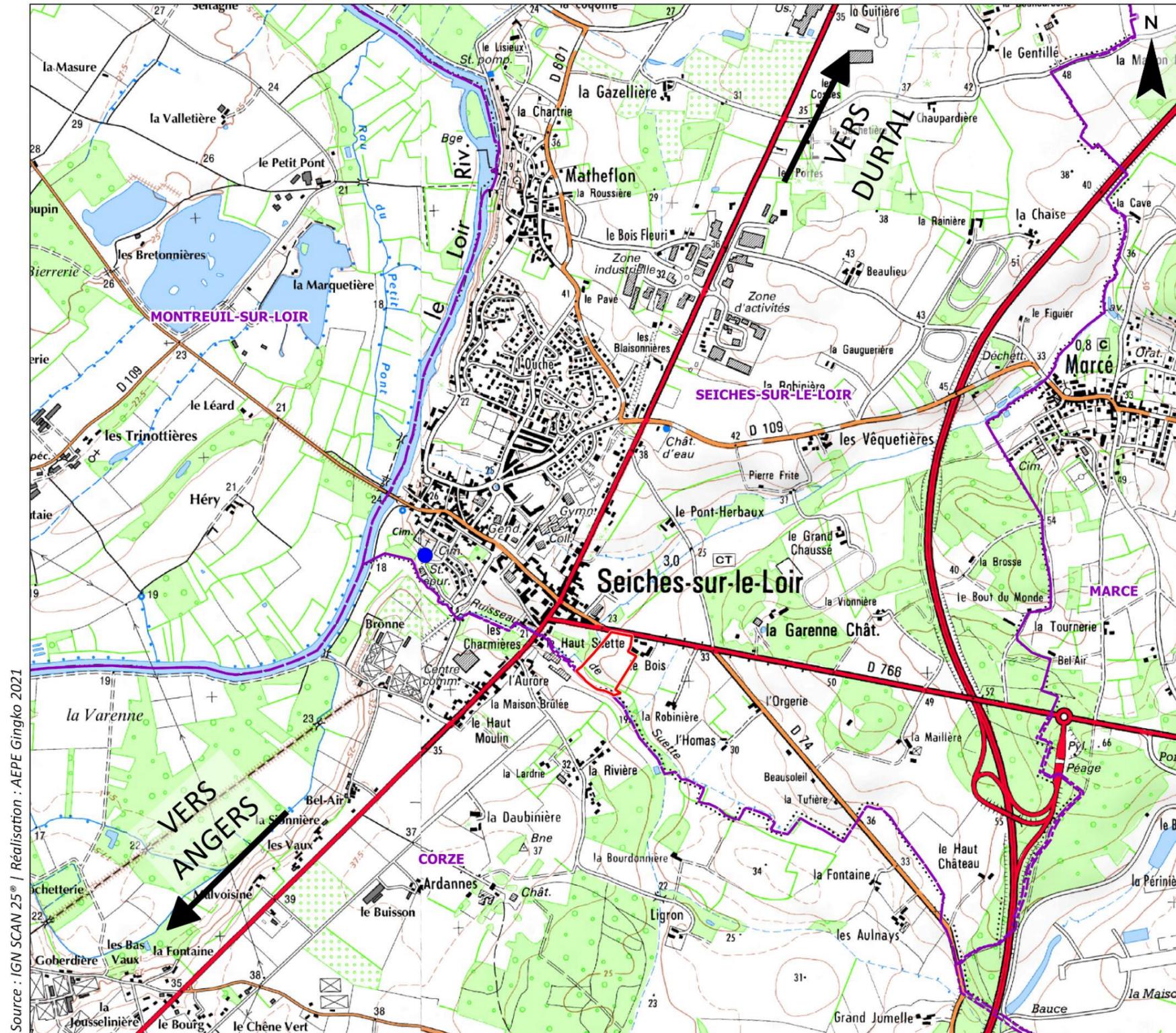
Source : IGN Photographie aérienne® | Réalisation : AEPE Gingko 2021



Implication de la Loi Barnier

-  Zone d'implantation potentielle
-  Parcellaire cadastral
-  Zone d'inconstructibilité de 75 m depuis la RD776
- Route**
-  Liaison régionale
-  Liaison principale

Carte 1 : Implication de la Loi Barnier



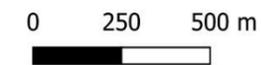
Source : IGN SCAN 25® | Réalisation : AEPE Gingko 2021



- Départements
- ▬ Limites communales
- ▭ Zone d'implantation potentielle
- Station d'épuration



Localisation du projet



Carte 2 : Localisation du projet

PARTIE 2 - LE DIAGNOSTIC

I. LE MILIEU PHYSIQUE

I.1. LA GEOLOGIE

La zone du projet se situe sur la feuille géologique n°424 du BRGM¹. La région couverte par cette feuille est principalement située sur le bassin du Loir, à l'exception de la région au sud de l'axe Seiches-sur-le-Loir/Baugé, comprise dans le bassin de la Loire. À une échelle plus large, les couches géologiques de la feuille font partie du Bassin parisien.

La zone du projet est située à l'extrémité sud-ouest de la feuille géologique de Baugé. Elle est concernée par deux couches géologiques.

C2B CENOMANIEN SUPERIEUR : MARNES A OSTRACEES ET SABLES VERTS SUPERIEURS

Les marnes à Ostracées sont constituées d'une alternance de marne glauconieuse plus ou moins argileuse et sableuse et de calcaires glauconieux sur une épaisseur moyenne de 10 à 15 m. Elles sont recouvertes par la formation des Sables verts supérieur ou Sables de Bousse. Il s'agit d'une couche de sables glauconieux et d'argiles pouvant atteindre 15 m d'épaisseur.

Ces deux couches argileuses du Cénomaniens supérieur se sont formées lors du Crétacé supérieur, il y a entre -100,5 et -93,9 millions d'années.

Ces couches se retrouvent dans la partie nord-est de la zone du projet.

FZ ALLUVIONS FLUVIATILES MODERNES

Les alluvions fluviales modernes sont constitués de sables fins et d'argiles vertes ou noires en bancs, sur une épaisseur pouvant atteindre 8 à 9 m. Il s'agit d'une formation datant de l'holocène, époque géologique commencée il y a environ 12 000 ans et dans laquelle nous sommes toujours. Cette formation se crée notamment par l'apport de limons lors des crues fluviales.

Les alluvions fluviales modernes recouvrent la majorité de la zone du projet.

La présence d'argiles au sein des couches géologiques identifiées sur la zone du projet illustre une certaine imperméabilité des sols.



Source : BRGM® / Réalisation : AEPE Gingko 2021

AEPE Gingko 

Géologie sur la zone d'étude

 Zone d'implantation potentielle

Couches géologiques

 Alluvions fluviales modernes

 Cénomaniens supérieur : marnes à Ostracées et Sables verts

 Turonien inférieur : craie "Tuffeau"

 Sénonien inférieur : sables à Spongiaires, grès

 Très basses terrasses : sables, graviers, galets (niveaux supérieurs)

Carte 3 : Géologie sur la zone d'étude

¹ BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

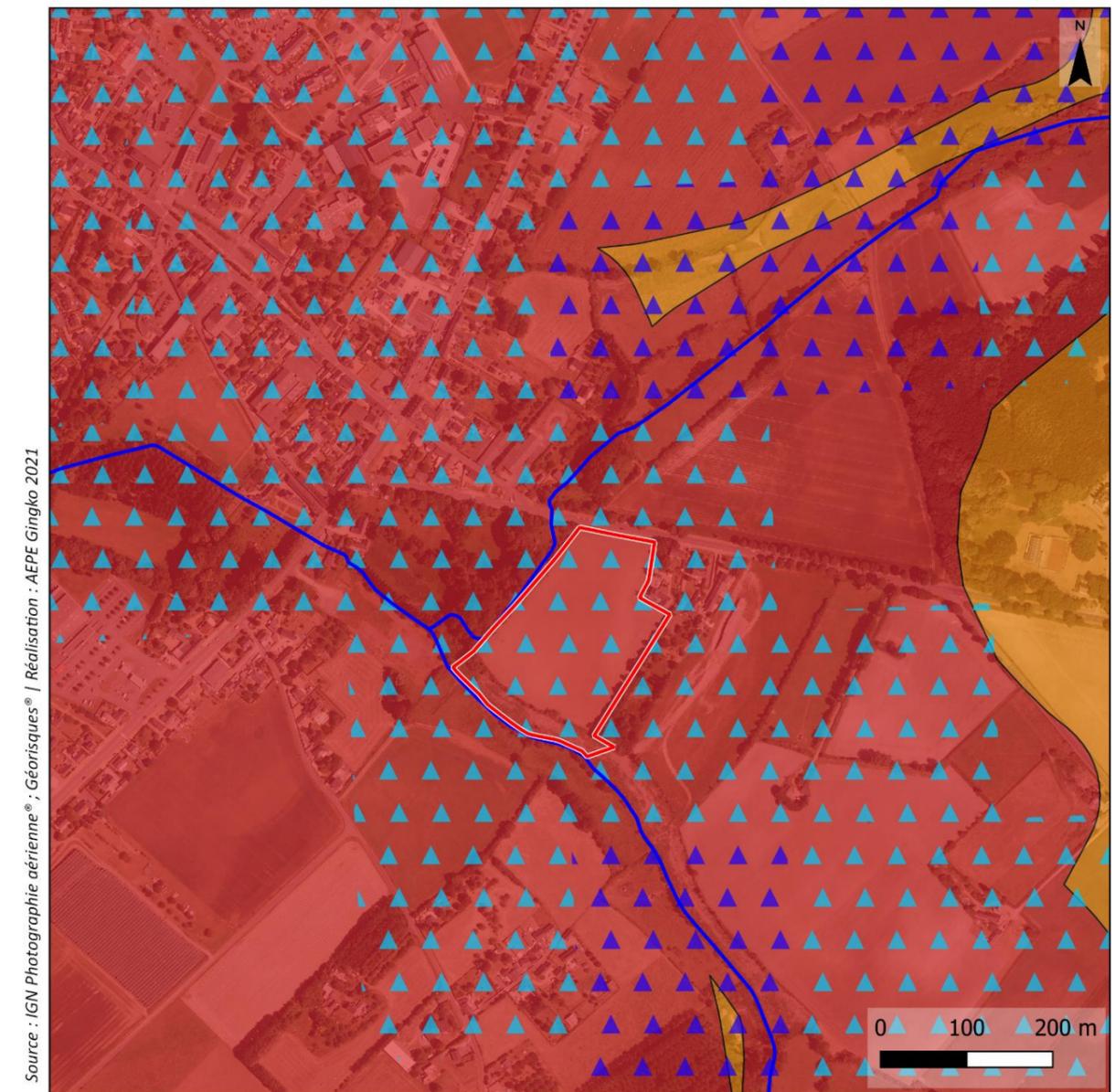
I.2. LES RISQUES NATURELS

Le site <http://www.georisques.gouv.fr> permet de recenser les risques naturels présents sur la commune de Seiches-sur-le-Loir, et plus précisément sur la zone du projet et ses alentours immédiats.

La zone du projet est concernée par un aléa fort de retrait gonflement des argiles. L'aléa fort concerne les zones où la probabilité de survenance d'un sinistre est la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus (mouvement de terrain) est la plus forte.

Les couches géologiques sur la zone du projet étant d'origine sédimentaire, celle-ci peut être concernée par le risque de remontée de nappes sédimentaires. Selon www.georisques.gouv.fr, la totalité de la zone est potentiellement sujette aux inondations de caves.

L'aléa de retrait et gonflement des argiles et le risque d'inondations de caves recensés sur la zone du projet peut engendrer des contraintes techniques en cas d'aménagement du sous-sol. La réalisation d'une étude géotechnique est conseillée pour éviter tout risque.



Source : IGN Photographie aérienne®, Géorisques® / Réalisation : AEPE Gingko 2021

AEPE Gingko 

Les risques naturels sur la zone d'étude

 Zone d'implantation potentielle

 Cours d'eau

Aléa retrait-gonflement des argiles

 Moyen

 Fort

Risque de remontée de nappe

 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

Carte 4 : Les risques naturels sur la zone d'étude

II. LE MILIEU NATUREL

La zone du projet est intégralement à usage agricole. Le rôle écologique de la zone est donc fortement dégradé.

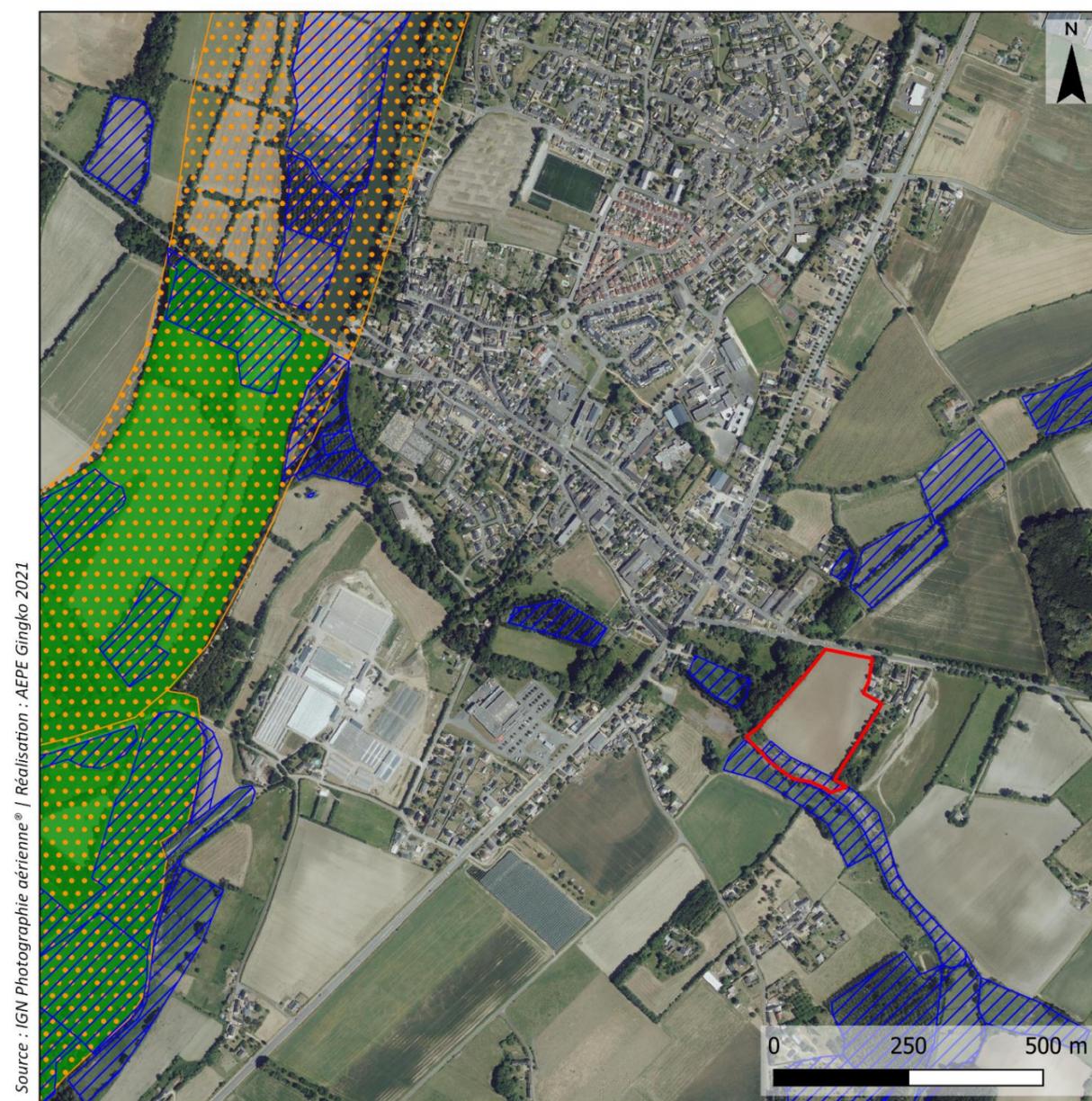
De plus, la zone n'est recensée dans aucun espace naturel protégé (aire de protection de biotope, parc naturel régional, réserve biologique, etc.), ni aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF de type I ou II.

À noter toutefois la présence de la Zones de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « *Basses vallées angevines et prairies de la Baumette* », ainsi que de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Nature 2000 « *Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette* » à environ 980 m à l'ouest de la zone du projet.

La ZNIEFF de type II « *Vallée du Loir en Maine-et-Loire* » est également recensée à 850 à l'ouest de la zone du projet. De même, les ZNIEFF de type I « *Basses vallées angevines – prairies alluviales, de la Sarthe et du Loir* » et « *Ancienne sablière en eau des Bretonnières à Montreuil-sur-Loir* » sont localisées respectivement à 1,9 km au Sud-Ouest et à 2,1 km au nord-ouest de la zone du projet.

Selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique des Pays de la Loire, adopté le 30 octobre 2015, aucun de la Trame Verte et Bleue (continuité écologique) n'est recensé au droit de la zone du projet ou ses abords immédiats.

Enfin, d'après les données de la DREAL Pays de la Loire, plusieurs zones humides sont prélocalisées sur la partie sud de la parcelle du projet, de part et d'autre du ruisseau de la Suette.



AEPE Gingko 

Le milieu naturel aux abords de la zone d'étude

-  Zone d'implantation potentielle
-  Prélocalisation des zones humides
-  Znieff I
-  Znieff II
-  Site Natura 2000 (ZSC & ZPS)

Carte 5 : Le milieu naturel aux abords de la zone d'étude

III. LE MILIEU HUMAIN

III.1. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Aucun site ou sol pollué, ni aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est recensée sur la zone du projet ou à proximité immédiate. Le principal risque technologique concernant le projet est celui de transport de matières dangereuses (TMD). Le risque TMD fait suite à un accident survenant lors du transport de marchandises par voie routière, ferroviaire, par voie fluviale ou par canalisations.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Maine-et-Loire (version 2020), la RD 766 est particulièrement concernée par le risque TMD car elle présente un trafic important. En 2019, le trafic moyen journalier annuel était de 8 005 véhicules, dont 13,2% de poids-lourds. Cet axe est d'ailleurs classé à grande circulation par le département. Ce fort trafic et ce classement s'explique principalement par la proximité du péage de Marcé donnant accès à l'autoroute A11.

La zone du projet est d'autant plus concernée par le risque TMD qu'aucune séparation n'est recensée entre la parcelle YD75 et la RD 766. De même, de par sa morphologie en ligne droite et étant située en dehors du bourg, la portion de la RD 766 au nord de la zone du projet est sujette à des vitesses élevées, source d'accidents.

III.2. LES NUISANCES

De par son classement en axe à grande circulation, la RD 766 est concernée par un classement sonore au titre de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement. Cet article précise :

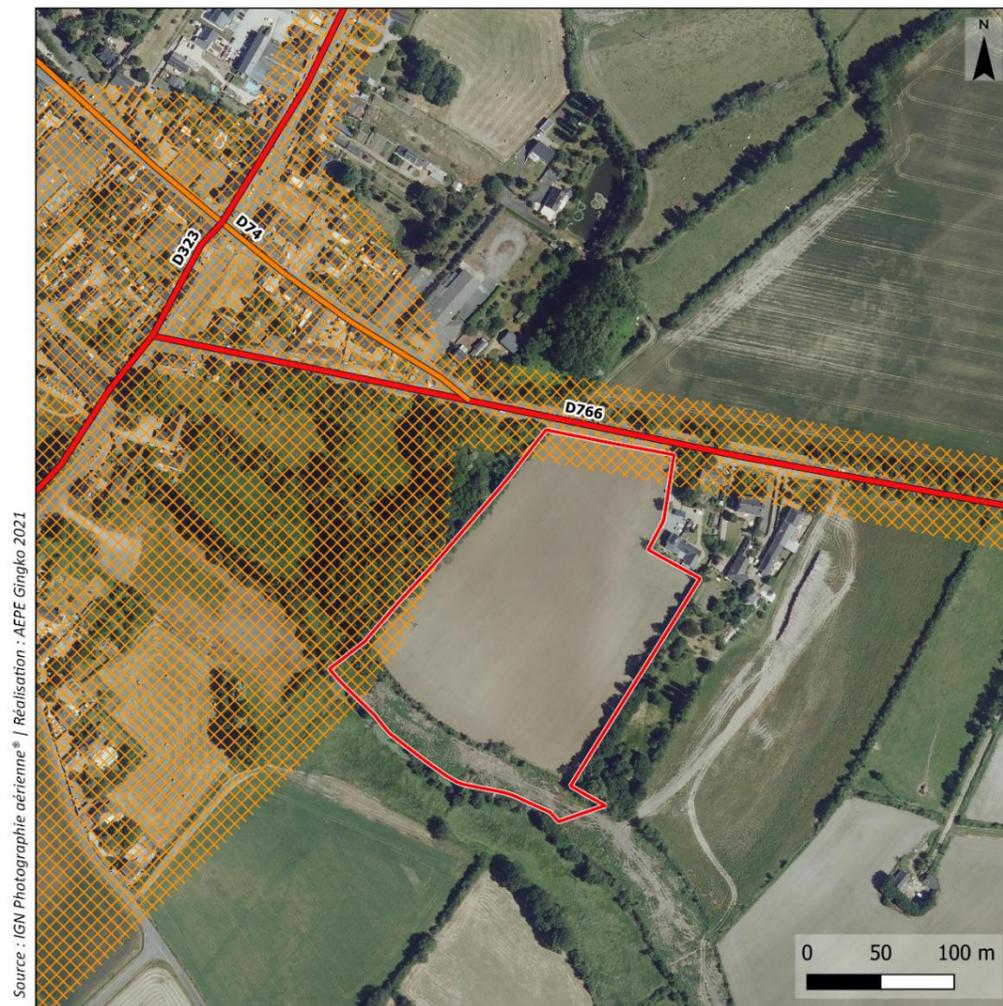
« Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. »

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 classe la section de la RD 766 qui borde la zone du projet comme axe de 4^{ème} catégorie. Les articles 3 et 4 de ce même arrêté déterminent, selon la catégorie de l'infrastructure routière, les prescriptions techniques à respecter pour certains types de bâtiments :

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m



Source : IGN Photographie aérienne® | Réalisation : AEPE Gingko 2021

AEPE Gingko 

Secteurs affectés par le bruit des axes routiers

-  Zone d'implantation potentielle
-  Zone de bruit au voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Routes**
-  Liaison régionale
-  Liaison principale

Carte 6 : Secteurs affectés par le bruit des axes routiers

III.3. LA SECURITE

La RD 766 peut potentiellement poser des problèmes de sécurité vis-à-vis du projet. Actuellement, aucune séparation n'est recensée entre la parcelle YD75 et la route. De plus, de par sa morphologie en ligne droite et étant située en dehors du bourg, la portion de la RD 766 au nord de la zone du projet est sujette à des vitesses élevées. Hors, les bilans 2018 et 2019 de la sécurité routière en Maine-et-Loire démontrent que la vitesse est la première cause des accidents corporels et mortels.

Une étude a été réalisée en 2018 à l'échelle du Maine-et-Loire pour la Ligue contre la violence routière afin d'analyser la mortalité sur les voies hors agglomération et hors réseau autoroutier entre 2006 et 2015. Cette étude démontre que seulement 16% de la longueur totale des routes sans séparateur médian représente 51% des morts. Parmi les 20 routes les plus accidentogènes du département figure la RD 766. En 10 ans, 9 personnes ont perdu la vie lors d'un accident sur cet axe, soit 3,4 % du total de tués à l'échelle du département sur la même période.



Photo 1 : La RD 766 en sortie de bourg de Seiches-sur-le-Loir



Photo 2 : Entrée de la parcelle YD75 depuis la RD 766

La proximité de la zone du projet à la RD 766 est potentiellement source de dangers. L'aménagement d'un accès entre la parcelle et cet axe doit être sécurisé.

IV. LE PAYSAGE

IV.1. LES UNITES PAYSAGERES

Comme en témoigne la carte ci-contre, la zone de projet se situe au sein de l'unité paysagère des buttes boisées du Jarzéen qui appartient à l'ensemble des plateaux du Baugeois.

La zone de projet est donc implantée en périphérie ouest de l'unité paysagère qui se caractérise par un plateau agricole ondulé avec de larges parcelles cultivées, des bois et buttes boisées.



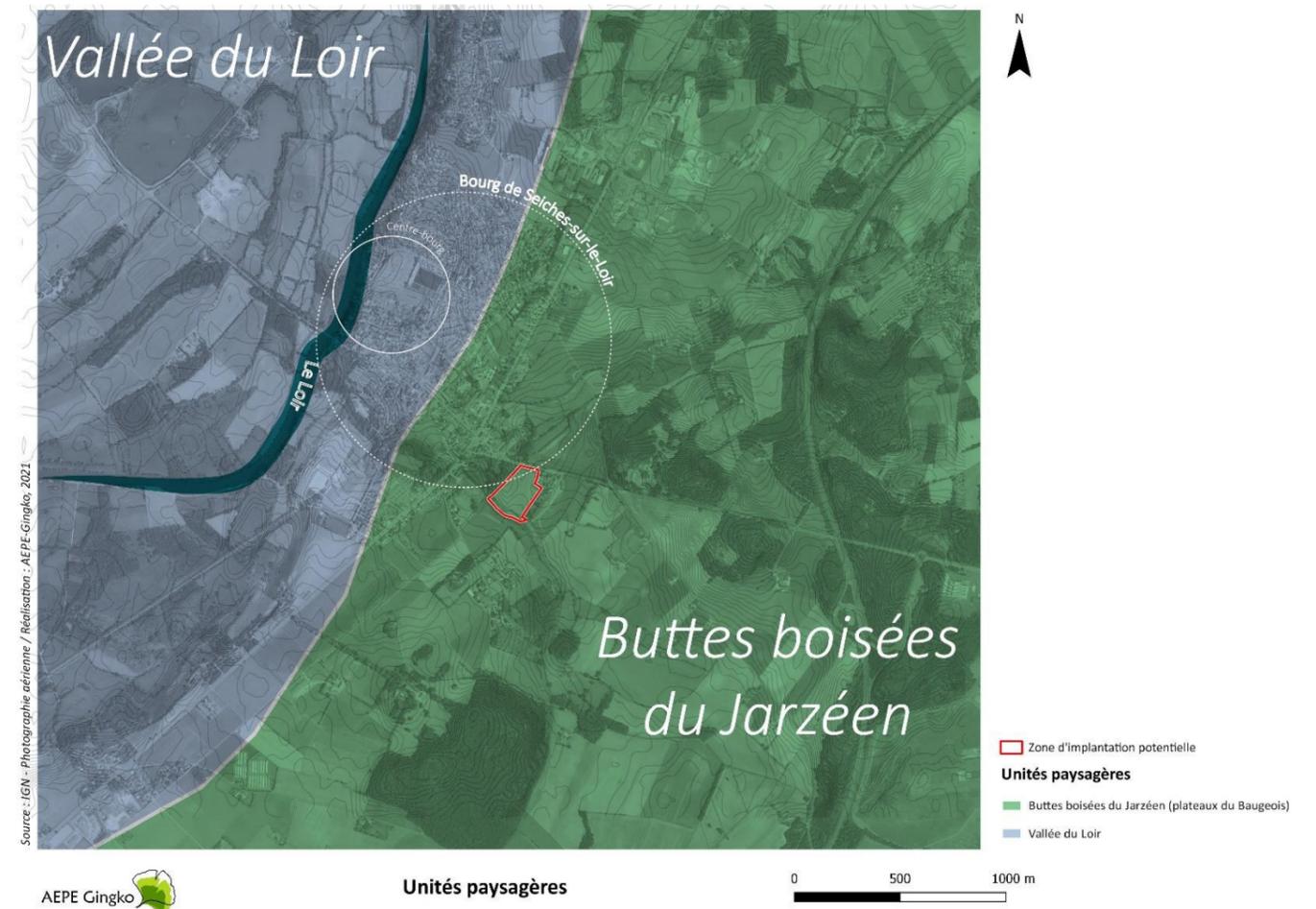
Photo 3 : Paysage du plateau du Baugeois à l'est de la zone de projet



Photo 4 : La RD 766 en arrivant au sein du bourg de Seiches-sur-le-Loir

L'implantation de la zone est proche de la bascule vers la vallée du Loir à l'ouest, au sein de laquelle se situe le bourg de Seiches-sur-le-Loir. Toutefois, depuis les abords de la zone, la présence de la vallée ne se fait pas sentir et le passage d'une unité paysagère à l'autre n'est perceptible que par la traversée du Loir par la RD 74, ainsi que par la topographie du coteau qui a limité l'expansion du bourg dans sa partie ouest.

Le paysage de la zone de projet et de ses abords est donc avant tout caractéristique des plateaux baugeois malgré la présence proche de la vallée du Loir.



Carte 7 : Les unités paysagères



Photo 5 : Les bords du Loir en contre-bas du bourg



Photo 6 : Pente en direction de la vallée du Loir au sein du bourg de Seiches



Photo 7 : Le centre-bourg de Seiches-sur-le-Loir où la présence de la vallée se fait peu sentir

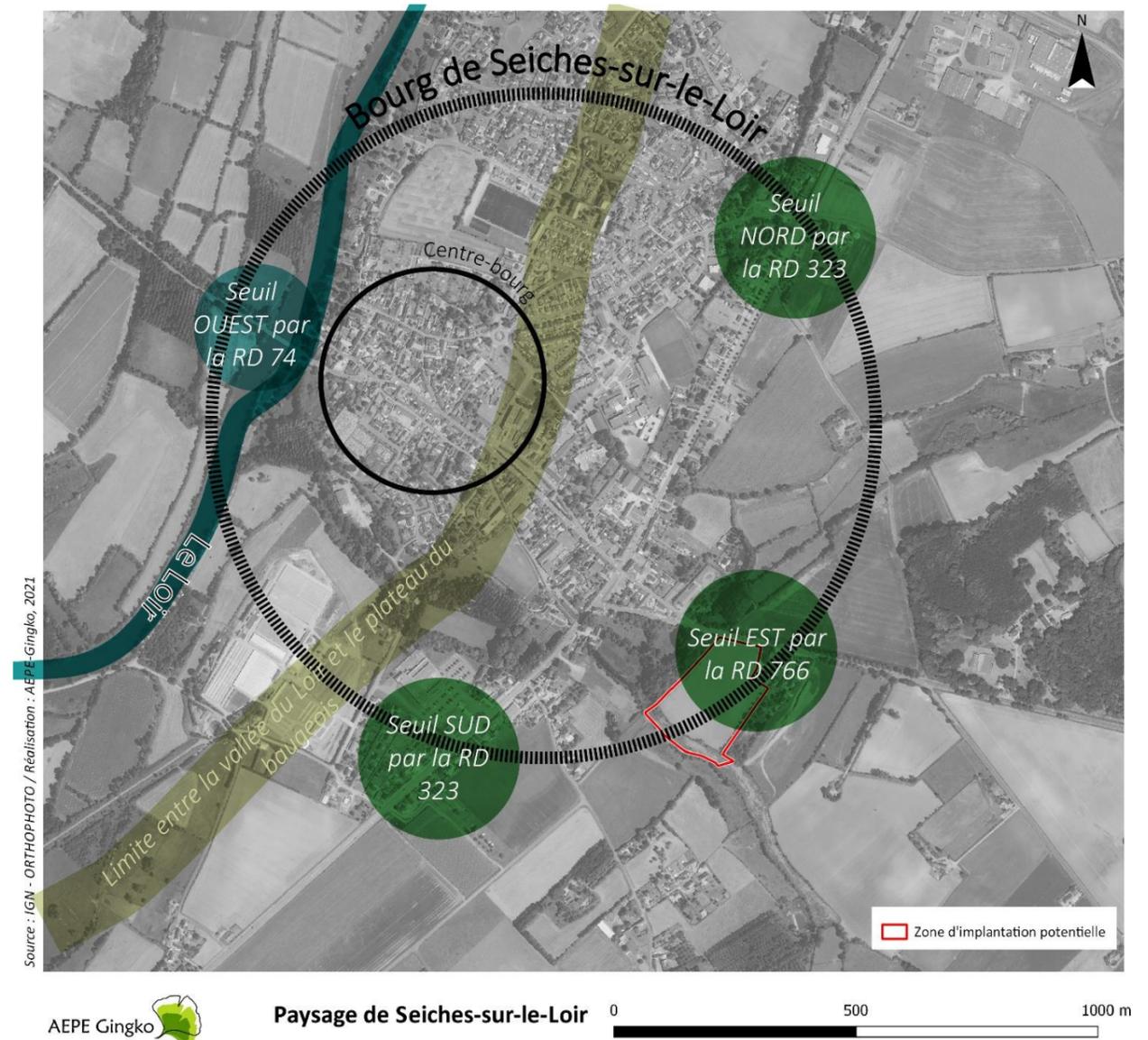
IV.2. LE PAYSAGE DE LA COMMUNE

À l'échelle de la commune, la zone de projet se situe en entrée de bourg est par la RD 766, il s'agit **d'une véritable porte d'entrée au sein du village et de la vallée du Loir** depuis le plateau baugeois à l'est. Le panneau d'entrée/sortie de l'agglomération est implanté au nord-ouest de la zone de projet, et cet espace a donc un véritable rôle à jouer dans la qualification de la transition entre le paysage du bourg et le grand paysage agricole. Le traitement des seuils de l'urbanisation est en effet primordial dans l'identité de la ville et ses représentations, à la fois pour les habitants, mais également pour les usagers de la RD 766. De fait, il s'agit avant tout **d'un lieu de transit, notamment de transport routier**.

L'identité de cette entrée de bourg est marquée par les alignements d'arbres de part et d'autre de la RD 766. Cet alignement est globalement présent des deux côtés de la route, sauf aux endroits d'une intersection, ainsi qu'aux abords de la zone de projet, où aucun arbre n'est présent en bordure du site, au sud de la RD 766. Les champs, boisements et haies bocagères sont également constitutifs de l'identité paysagère du seuil est du bourg. Il s'agit de qualités importantes qui permettent une entrée progressive au sein du paysage urbain. Il conviendra donc de les conserver au sein du projet, voire de les affirmer.

Les trois autres « portes d'entrée » du bourg sont situées au niveau des axes de communication :

- **Au nord par la RD 323**, en provenance de Bourgneuf : l'alignement de tilleuls taillés, de part et d'autre de l'axe, donne une identité paysagère cette entrée de bourg. Le rythme donné par les arbres incite les automobilistes au ralentissement, il s'agit en effet d'un axe rectiligne très fréquenté et assez large.
- **Au sud par la RD 323** également : le passage au sein du hameau l'Aurore constitue un préambule avant l'arrivée dans Seiches. Le creux du vallonement de la Suette, ainsi que le changement de typologie du bâti, notamment avec la présence de la demeure les Charmières sur la gauche de la route, marquent l'entrée au sein du bourg.
- **À l'ouest par la RD 74** qui permet le franchissement du Loir. Cette entrée dans le bourg est fortement marquée par la présence de la rivière qui met en scène la silhouette du bourg. La ripisylve, présente au premier plan, masque en partie l'urbanisation qui est visible de manière peu prégnante. Le fond de vallée, composé de prairies, haies, peupleraies compose toutefois un cadre bucolique, au-dessus duquel s'élève la silhouette de l'église Saint-Aubin.



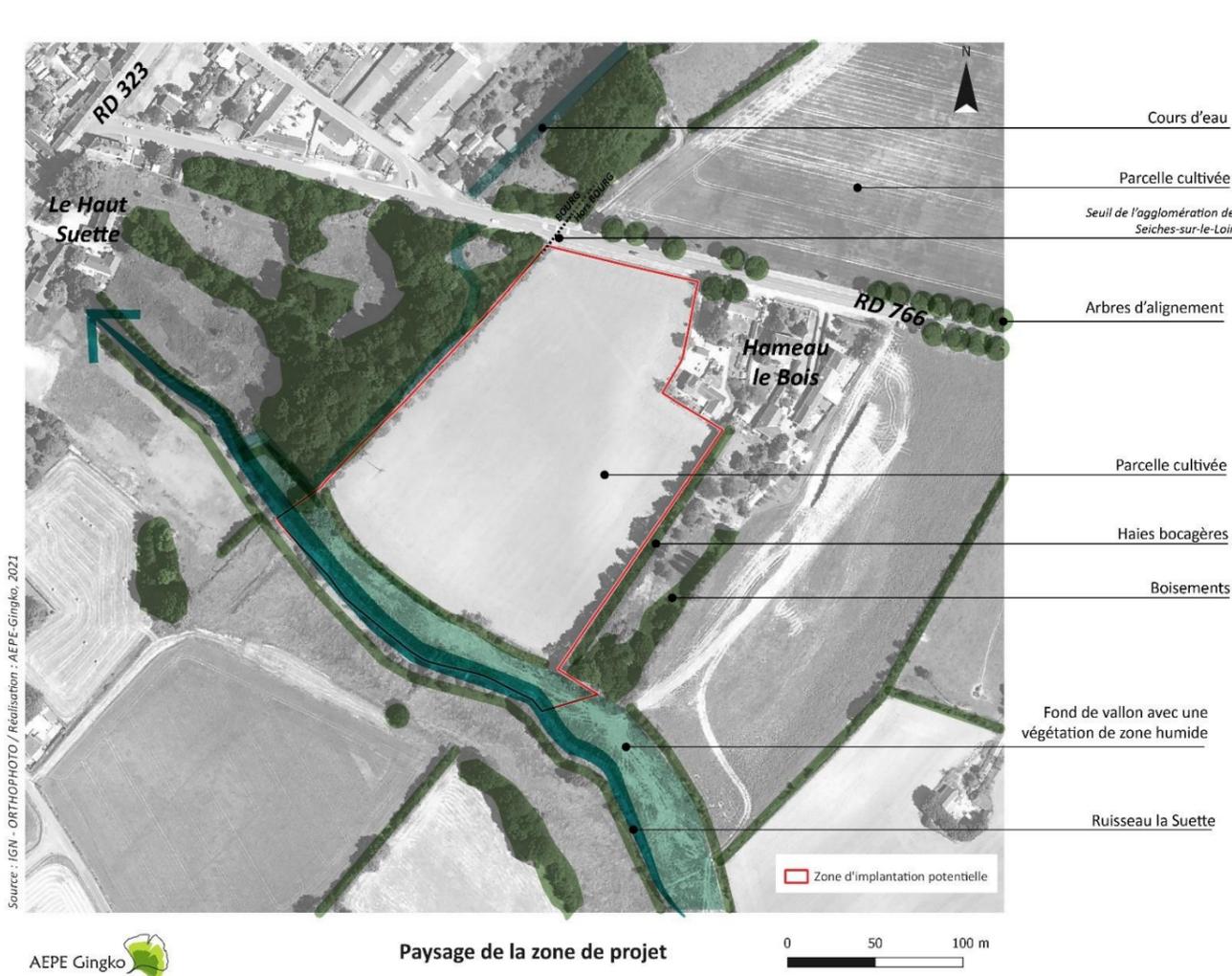
Carte 8 : Paysage de Seiches-sur-le-Loir

Ces quatre seuils du bourg de Seiches-sur-le-Loir sont révélateurs du paysage au sein duquel il s'implante puisque les « portes d'entrée » nord, sud et est, sont caractéristiques du paysage du plateau baugeois et fortement marquées par les axes de communication, tandis que le seuil ouest, exprime l'inscription du bourg au sein de la vallée du Loir et a un caractère naturel plus fort, où l'axe de communication a tendance à s'effacer au profit de la rivière.

IV.3. LE PAYSAGE AUX ABORDS IMMEDIATS DU SITE DE PROJET

IV.3.1. PRESENTATION GENERALE

La carte et le bloc-diagramme ci-dessous illustrent le paysage aux abords de la zone d'implantation potentielle.



Carte 9 : Paysage de la zone de projet

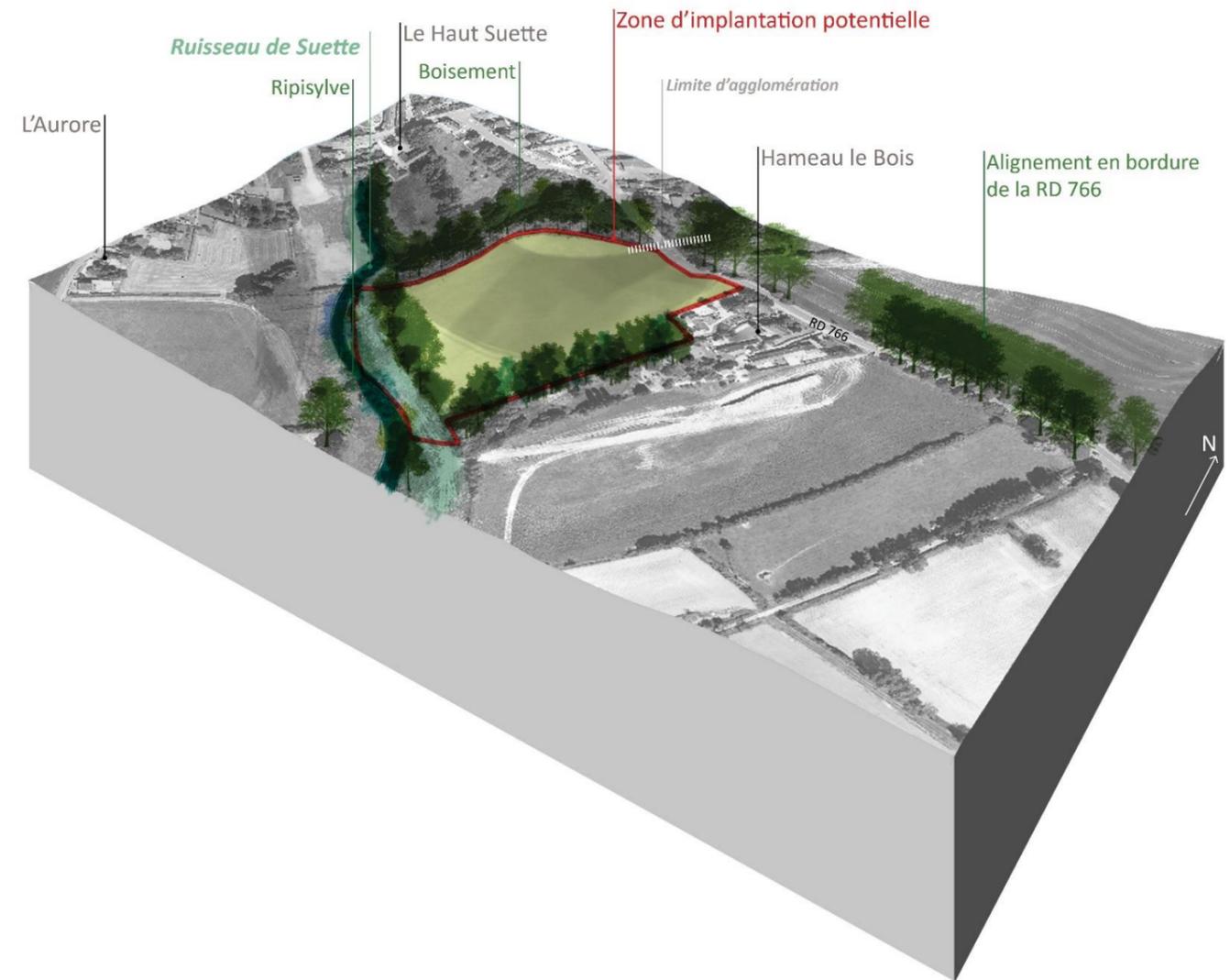


Figure 2 : Bloc-diagramme de la zone de projet et de ses abords (exagération verticale x6)

IV.3.2. LES LIMITES DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE

Si la zone de projet est uniquement composée d'une parcelle cultivée vallonnée, en pente en direction du ruisseau de la Suette au sud-ouest, elle est toutefois entourée de divers éléments qui la caractérisent :

- **Le bord ouest** est formé par des boisements denses et anciens qui s'étendent en direction du bourg et accueillent des clairières avec des petites cultures de potagers ;



Photo 8 : Boisement du bord ouest vu depuis le sud

- **Le bord sud** est délimité par le ruisseau, une haie bocagère pluristratifiée qui marque la limite entre le fond de vallon du ruisseau de la Suette et la parcelle agricole. La haie se situe en effet au niveau du haut du talus qui structure le vallon ;



Photo 9 : Le ruisseau et le fond de vallon



Photo 10 : La haie bocagère en lisière sud et le ruisseau sur la droite

- **Le bord est** est marqué par la présence du hameau le Bois dans la partie nord, dont les jardins boisés sont bornés par une haie bocagère d'ornement en limite avec la zone de projet. Cependant, les habitations les plus proches de la zone d'implantation potentielle ne possèdent pas de limite physique avec la parcelle cultivée et les vues depuis l'habitation sont ouvertes ;



Photo 11 : La haie bocagère en lisière est



Photo 12 : Essences décoratives de la haie bocagère en lisière est



Photo 13 : Arbre remarquable et petite construction au coin sud-est en limite entre la zone de projet la parcelle de jardin du hameau du Bois



Photo 14 : Maison du hameau le Bois et absence de clôture entre le jardin et la zone de projet sur sa partie sud



Photo 15 : Clôture entre la maison du hameau sur sa partie ouest

- **Le côté nord** est délimité par la présence de la RD 766. Aucun arbre d'alignement n'est présent de ce côté de la voirie, l'accotement est composé d'un fossé et d'une bande enherbée où le passage répété de piétons est visible.



Photo 16 : Arbre d'alignement bordant la RD 766 et accotement et fossé du côté de la zone de projet



Photo 17 : Accotement de la RD 766 au niveau de la zone de projet

IV.3.3. ANALYSE DES PERCEPTIONS DE LA ZONE DE PROJET

Seule la partie nord de la zone de projet est accessible **et les boisements qui cadrent les trois côtés limitent les vues à la parcelle**. Le paysage de fond de vallon au sud-ouest et le ruisseau de la Suette sont par exemple totalement masqués depuis la RD 766 par la haie qui forme la limite sud de la parcelle ainsi que par le vallonnement du relief.

Comme l'illustrent les perspectives, dans le sens de **l'arrivée au sein du bourg** par la RD 766, les perceptions sont orientées sur la zone d'implantation potentielle, à gauche du panorama, du fait de l'alignement d'arbres sur la droite qui cadre la vue. Les boisements qui bordent la parcelle à l'ouest ainsi que les habitations du bourg dans l'axe de perspective de la route sont donc les éléments du paysage qui ressortent le plus depuis ce point de vue.

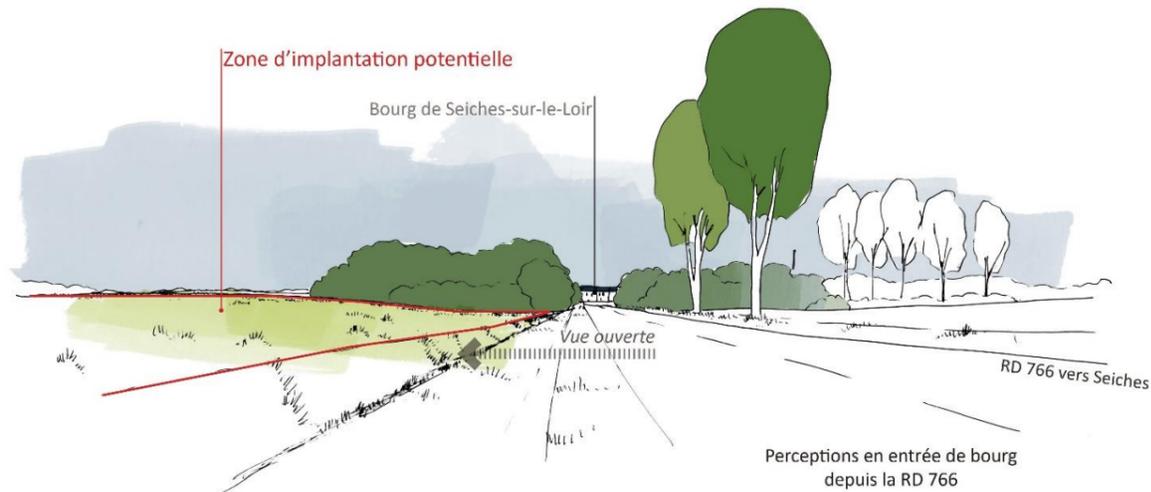


Figure 3 : Perspective de la vue en entrée de bourg depuis la RD 766 aux abords de la zone de projet

Dans le sens de **la sortie du bourg**, l'alignement d'arbre sur la gauche oriente également les vues sur la parcelle cultivée de la zone de projet. Le hameau des Bois en lisière est de la zone est particulièrement mis en avant sur ce point de vue.

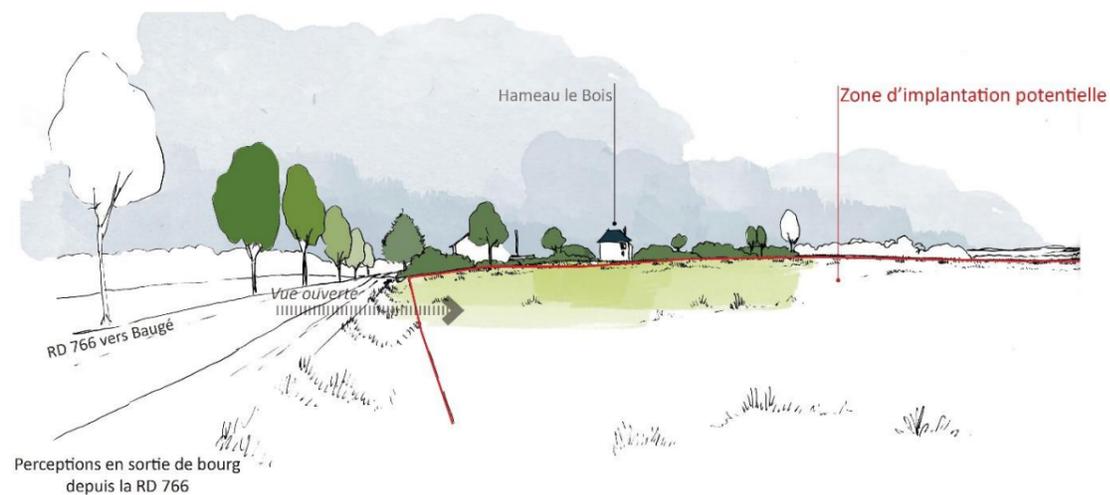


Figure 4 : Perspective de la vue en sortie de bourg depuis la RD 766 aux abords de la zone de projet

Les perceptions depuis la RD 766, que ce soit dans un sens de circulation ou dans l'autre sont donc conditionnées par la présence de l'alignement d'arbres au nord de la route qui cadre et ouvre les vues sur la parcelle cultivée qui constitue la zone de projet.

Depuis le hameau du Bois au nord-est de la zone de projet, les vues sont également ouvertes sur la zone d'implantation potentielle.

Afin de limiter la prégnance des vues sur le projet, il conviendra donc de prendre en compte le rôle de mise en scène du paysage que joue l'alignement d'arbre bordant la RD 766. **Mettre en place un alignement côté sud**, en symétrie à celui existant actuellement permettrait, par exemple, de **concentrer les vues sur le point de fuite constitué par la route et de diminuer la visibilité du potentiel projet**. De plus, **un aménagement reprenant la typologie des structures bocagères et arborées permettrait de limiter la prégnance de la visibilité du projet, à la fois pour les usagers de la RD 766, mais également pour les habitants du hameau du Bois**.

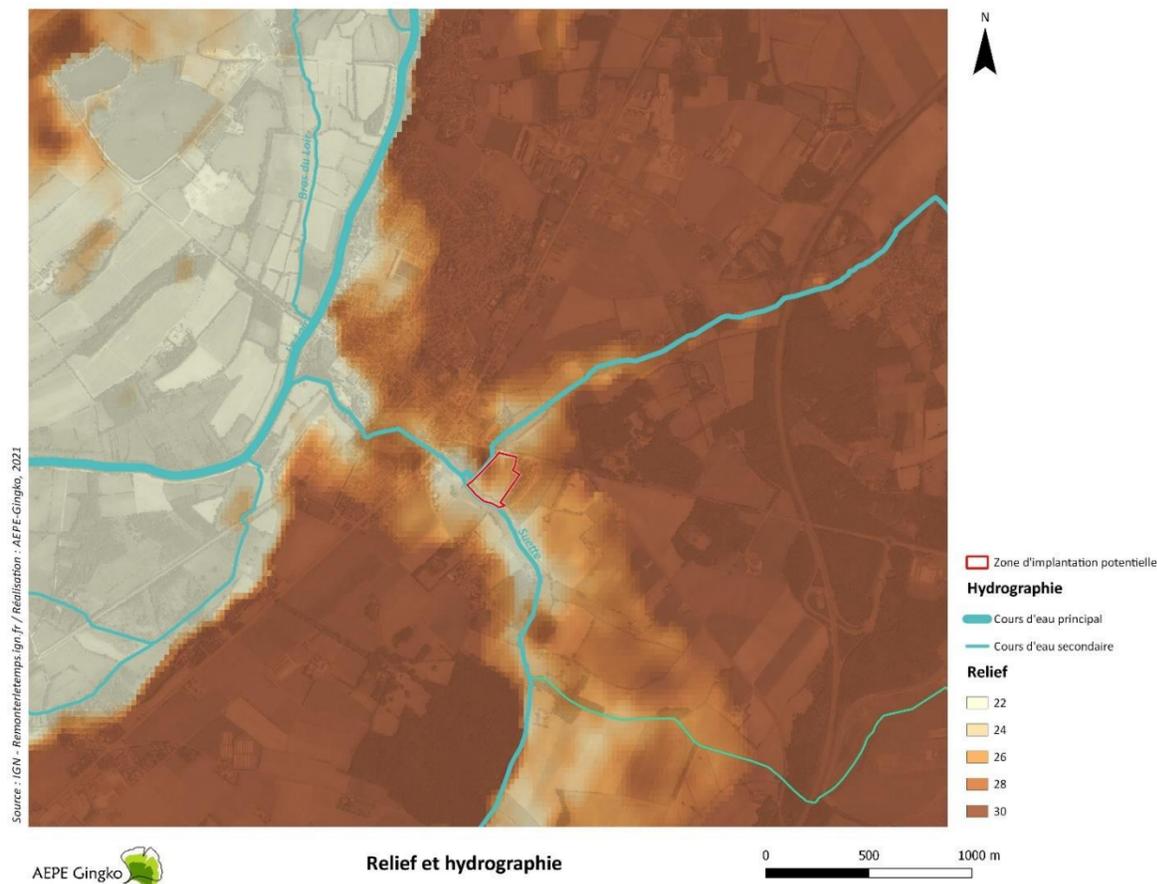
IV.4. LE RELIEF ET L'HYDROGRAPHIE DU SITE

À l'est de la vallée du Loir, la zone de projet se situe sur un vallonement du plateau, en pente en direction du ruisseau de la Suette au sud-ouest. L'altitude culmine à 29 mètres à l'ouest du site et son point bas, au sud-est, se situe à 23 mètres, aux abords du ruisseau.

Un cours d'eau affluent de la Suette borde également le site à l'ouest.

Ces deux cours d'eau rejoignent le Loir à l'ouest qui s'écoule à 16 mètres d'altitude. Le bourg de Seiches domine le cours d'eau à une altitude moyenne de 28 mètres.

Ces mouvements de terrain sont nettement perceptibles sur la zone de projet, le dégagement de l'espace agricole mettant en avant les ondulations du relief comme l'illustrent les photographies.



Carte 10 : Le relief et l'hydrographie



Photo 18 : Le fond de vallon de la Suette au sud de la zone de projet constitue le point le plus bas



Photo 19 : Le ruisseau affluent de la Suette à l'ouest de la zone d'implantation potentielle



Photo 20 : Le ruisseau à l'ouest de la zone de projet



Photo 21 : Le point haut de la zone de projet mis en exergue par l'ouverture de l'espace agricole

IV.5. ÉVOLUTION DU PAYSAGE

L'analyse de l'évolution du paysage permet de saisir les bouleversements subis par le paysage, mais également les éléments de permanence qui définissent l'identité du site.

IV.5.1. À GRANDE ECHELLE : D'UNE PERIPHERIE A UNE ENTREE DE BOURG

La figure ci-après, montrant la carte de Cassini et celle d'État-Major, illustre la position du site de projet à l'est d'un croisement entre deux axes routiers d'importance : l'un sur un axe nord/sud et l'autre sur un axe est/ouest.

Le bourg de Seiches s'est quant à lui développé entre ce croisement routier à l'est, et la vallée du Loir, à l'ouest. Si le centre-bourg se situe initialement en bordure du Loir, au sommet du coteau, tel que l'illustre la carte de Cassini ; la carte d'État-Major montre que l'urbanisation s'est ensuite développée le long des deux axes routiers constituant le croisement à l'ouest de la zone de projet. Par la suite, les constructions ont unifié ces deux parties du bourg. Aujourd'hui, le site de la zone de projet, qui était initialement en périphérie de Seiches, se situe en entrée est du bourg.

La RD 766 qui borde le site au nord, et le ruisseau de la Suette qui forme sa limite sud, sont des éléments historiques constitutifs du paysage.

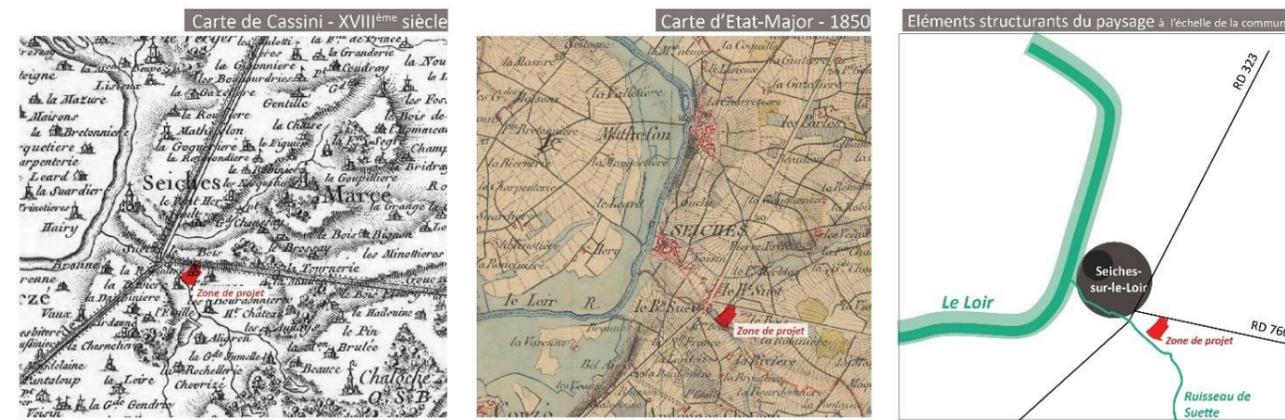


Figure 5 : Évolution du paysage de la carte de Cassini à nos jours à l'échelle de la commune

IV.5.2. À PETITE ECHELLE : UNE CERTAINE PERMANENCE DU PAYSAGE

Les photographies aériennes anciennes ci-contre retracent l'évolution du site et de ses abords entre 1949 et nos jours. Ces photographies montrent **une certaine stabilité dans le paysage**, puisque l'urbanisation a peu évolué et les constructions récentes sont peu nombreuses.

Entre 1949 et 1968, la plantation d'arbres d'alignement le long de la RD 766 qui borde la zone de projet au nord constitue un changement important au sein du paysage : ces arbres affirment l'identité de l'axe qui relie Seiches à Baugé à l'est et lui confèrent un caractère urbain. L'identité de l'entrée de Seiches en est grandement impactée.

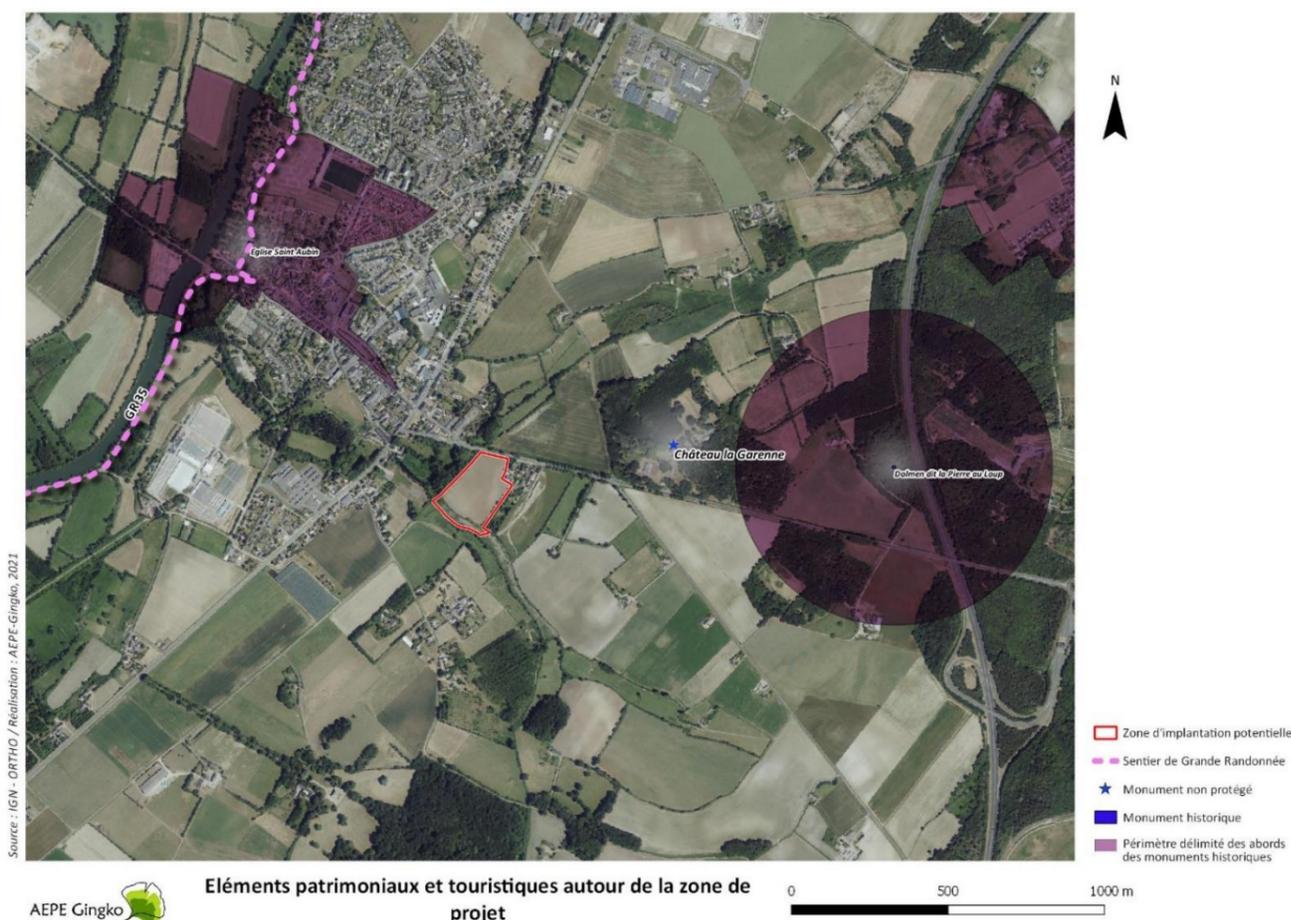
Entre 1949 et aujourd'hui, on observe également la disparition de certaines haies bocagères autour du site, ainsi que l'augmentation de la taille des parcelles agricoles qui tend à uniformiser le paysage du plateau.

Malgré ces bouleversements mineurs au sein du paysage, des traits de permanence existent et fondent l'identité du site, comme l'illustre le schéma : **la RD 766 au nord du site, le ruisseau de la Suette au sud et sa ripisylve, le boisement à l'ouest de la zone de projet, ainsi que le hameau des Bois au nord-est, sont autant d'éléments de permanence au sein du paysage.**



Figure 6 : Évolution du paysage de 1949 à nos jours à l'échelle du site de projet

IV.6. LE PATRIMOINE ET LES ELEMENTS TOURISTIQUES



Carte 11 : Éléments patrimoniaux et touristiques autour de la zone de projet

IV.6.1. LES MONUMENTS HISTORIQUES

Deux monuments historiques se situent autour de la zone de projet ; toutefois, ils sont situés à plus de 500 mètres, et la zone de projet n'est pas comprise dans un périmètre de protection comme en témoigne la carte ci-dessus.

IV.6.1.1. LE DOLMEN DIT LA PIERRE AU LOUP

À 1,2 km au nord-est de la zone de projet, le dolmen est situé au cœur d'un boisement bordant l'autoroute à l'ouest. La végétation forme un écran ne permettant pas de vue sur les alentours, ni sur la zone de projet. Aucune covisibilité potentielle n'est donc identifiée.

IV.6.1.2. L'ÉGLISE SAINT-AUBIN

L'église Saint-Aubin domine le cours du Loir, dans la partie ouest de la commune. Elle est située à 1 km au nord-ouest de la zone de projet et la présence des bâtiments du centre-bourg entre les deux éléments ne permet pas de covisibilité potentielle entre l'église et le projet.

IV.6.2. LE PATRIMOINE NON PROTEGE

Au nord-est de la zone de projet, le château de la Garenne et son parc boisé bordent la RD 766. Construit au XIX^{ème} siècle par Jean Ouvrard, alors maire de la commune, il s'agit d'un château privé n'accueillant pas le public. Le parc boisé qui entoure le château ne permet pas de vue sur les alentours.



Figure 7 : Carte postale ancienne du château de la Garenne. Source : delcampe.net

IV.6.3. LES ELEMENTS TOURISTIQUES

Le GR 35 qui longe la rivière sur sa partie est est le principal élément touristique du bourg. Encaissé au sein de la topographie de la vallée, les vues depuis le sentier sont bornées au cours d'eau et à ses abords. De fait, aucune perception en direction de la zone de projet n'est possible depuis le sentier.



Photo 22 : Le GR 35 ouvre surtout des vues sur le Loir

IV.7. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE

La zone de projet est constituée d'une parcelle cultivée bordée de boisements et haies, en entrée de bourg de Seiches-sur-le-Loir. Il s'agit donc **d'un espace de seuil et de transition entre deux types de paysage**, cette notion devra être intégrée aux aménagements connexes au projet.

Les **boisements et haies bocagères** qui encadrent la zone d'implantation potentielle ainsi que les arbres d'alignement bordant la RD 766 constituent des **éléments caractéristiques du paysage**, dont les typologies pourront être utilisées au sein d'un aménagement futur, permettant ainsi une intégration optimale de toute installation.

En effet, des perceptions ouvertes sur la zone de projet sont possibles depuis le nord du site, avec deux types de vues que les aménagements du projet devront prendre en compte :

- Une **vue cinématique** depuis la RD 766 qui est un axe de communication très fréquenté par les automobilistes et routiers
- Une **vue quotidienne** pour les habitants du hameau du Bois.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucun élément patrimonial aux abords du projet ne relève d'une sensibilité potentielle vis-à-vis du projet au sein de la zone d'implantation potentielle.

PARTIE 3 - LE PROJET ET SA COMPATIBILITE REGLEMENTAIRE

I. LA DESCRIPTION DU PROJET

I.1. LE PROJET

La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe a pris l'initiative de créer une nouvelle station d'épuration sur la commune de Seiches-sur-le-Loir, en dehors des parties actuellement urbanisées. Le choix d'implantation s'est fixé sur la parcelle YD 75.

La station d'épuration sera localisée au sud-ouest de la parcelle, en dehors de la zone d'inconstructibilité de part et d'autre de la RD 766 induite par la loi Barnier. Une partie de la voirie permettant d'accéder à la futur station, ainsi que le poste de relèvement seront toutefois implantés à proximité de la RD 766. La distance entre la clôture autour du poste de relèvement et la RD 766 sera de 10 m.

Le poste de relèvement est ici nécessaire car le réseau d'eau usée arrive en contrebas du niveau de la station d'épuration. Le poste va permettre de pomper les eaux usées afin de les acheminer vers la station d'épuration.

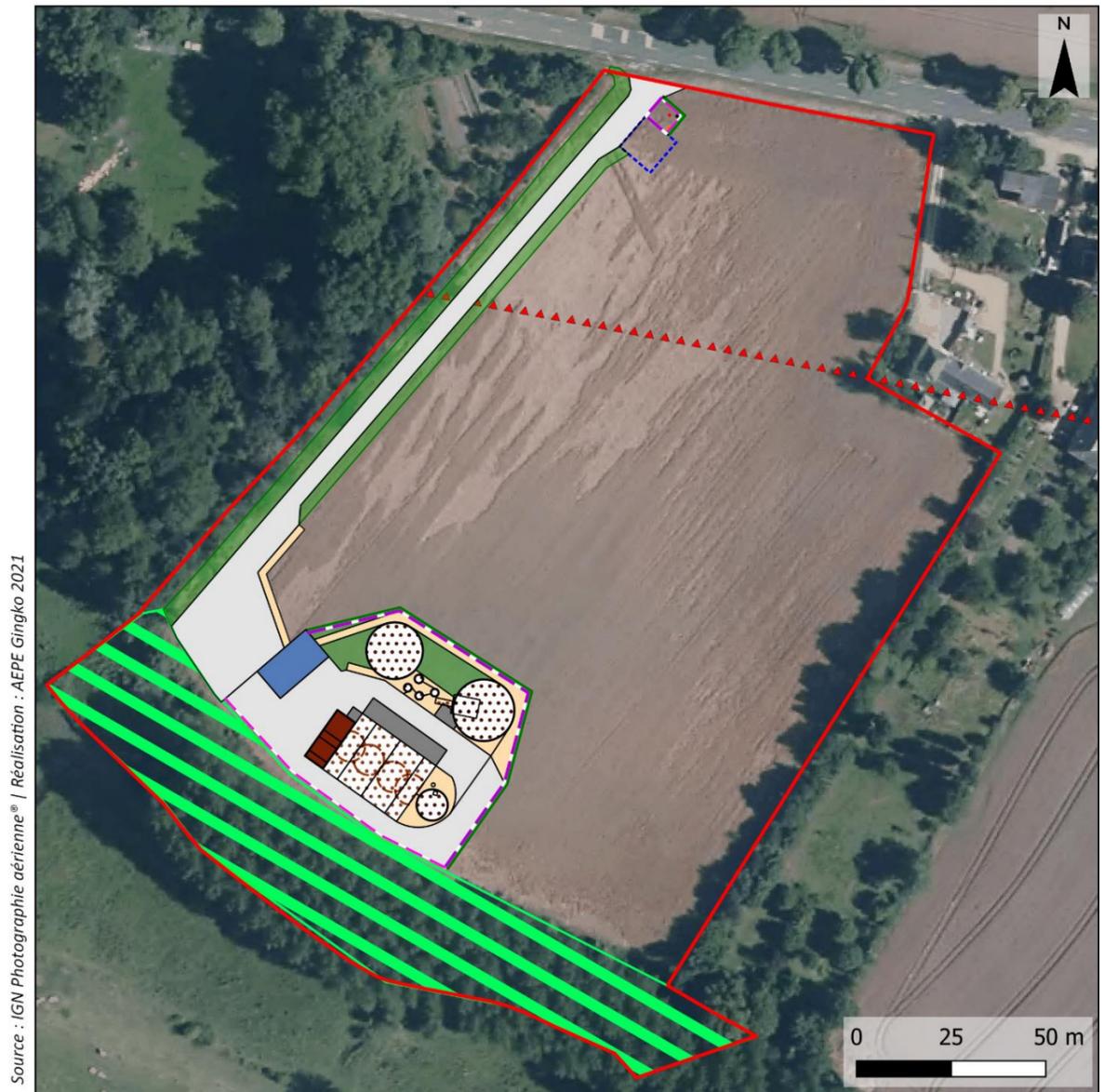
Bien que le poste de relèvement soit principalement enterré, quatre éléments seront émergents :

- La désodorisation (hauteur de 1,10 m) ;
- Une armoire électrique (hauteur de 1,10 m) ;
- Un dégrilleur associé à une poubelle (hauteur de 3,15 m) ;
- Les clôtures de type ganivelle autour du poste de relèvement (hauteur de 2 m).

Tous ces éléments seront implantés à 10 m minimum de la RD 766.



Photo 23 : Désodorisation, armoire électrique et dégrilleur

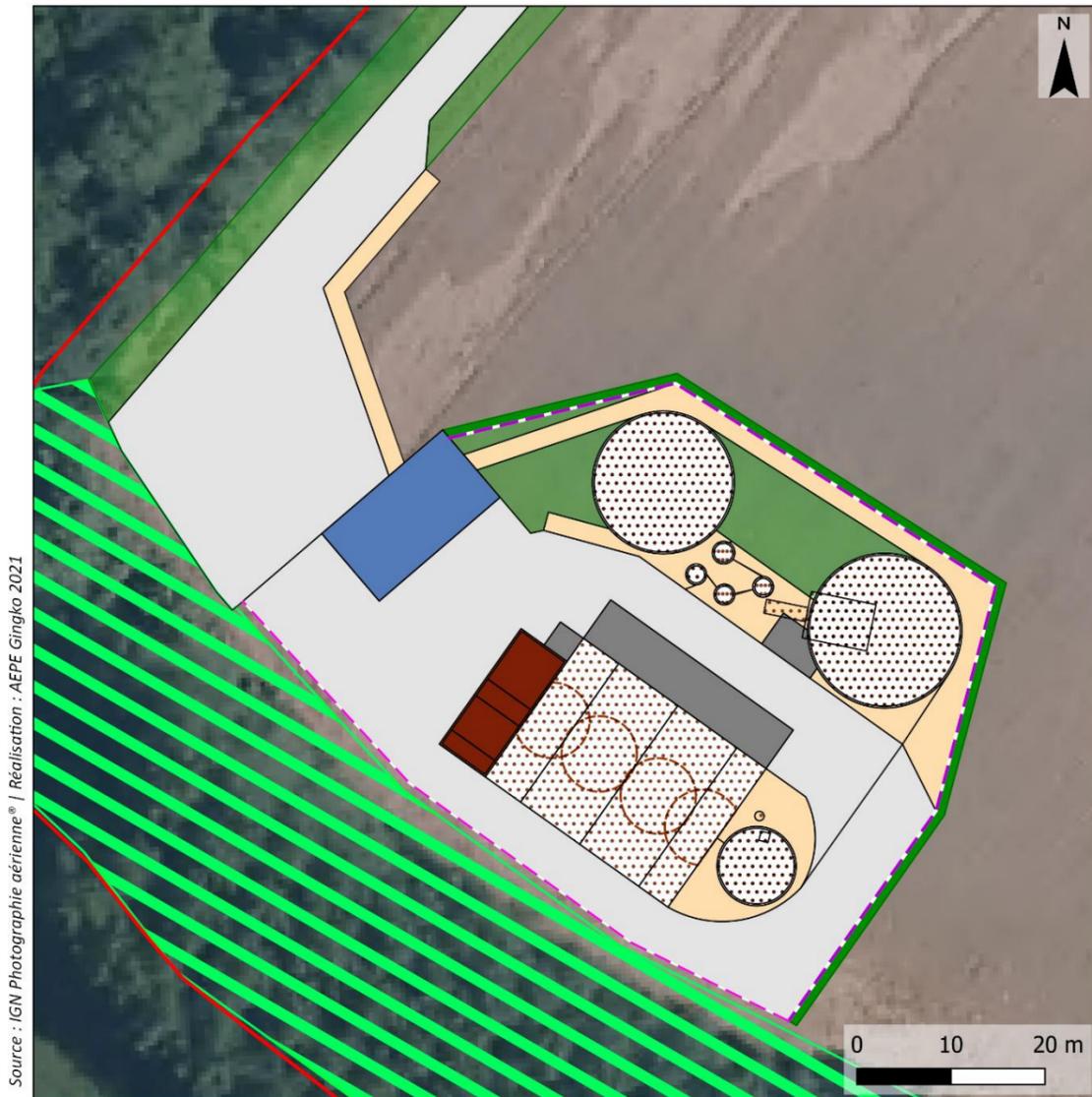


AEPE Gingko 

Aménagements du projet

- | | |
|---|--|
|  Zone d'implantation potentielle |  Désodorisation |
|  Recul réglementaire de 75 m à la RD 766 |  Noues et/ou espaces verts |
| Aménagements | |
|  Aire de stockage des boues |  Haie bocagère |
|  Armoire électrique |  Plantation d'arbres à haute tige |
|  Bassin tampon |  Locaux techniques |
|  Bâtiment d'exploitation |  Ouvrages station d'épuration |
|  Chaussée béton |  Trottoirs enrobé grenailé |
|  Chaussée enrobée |  Panneaux grillage rigide |
|  Dégrilleur |  Panneaux bois |

Carte 12 : Aménagements du projet



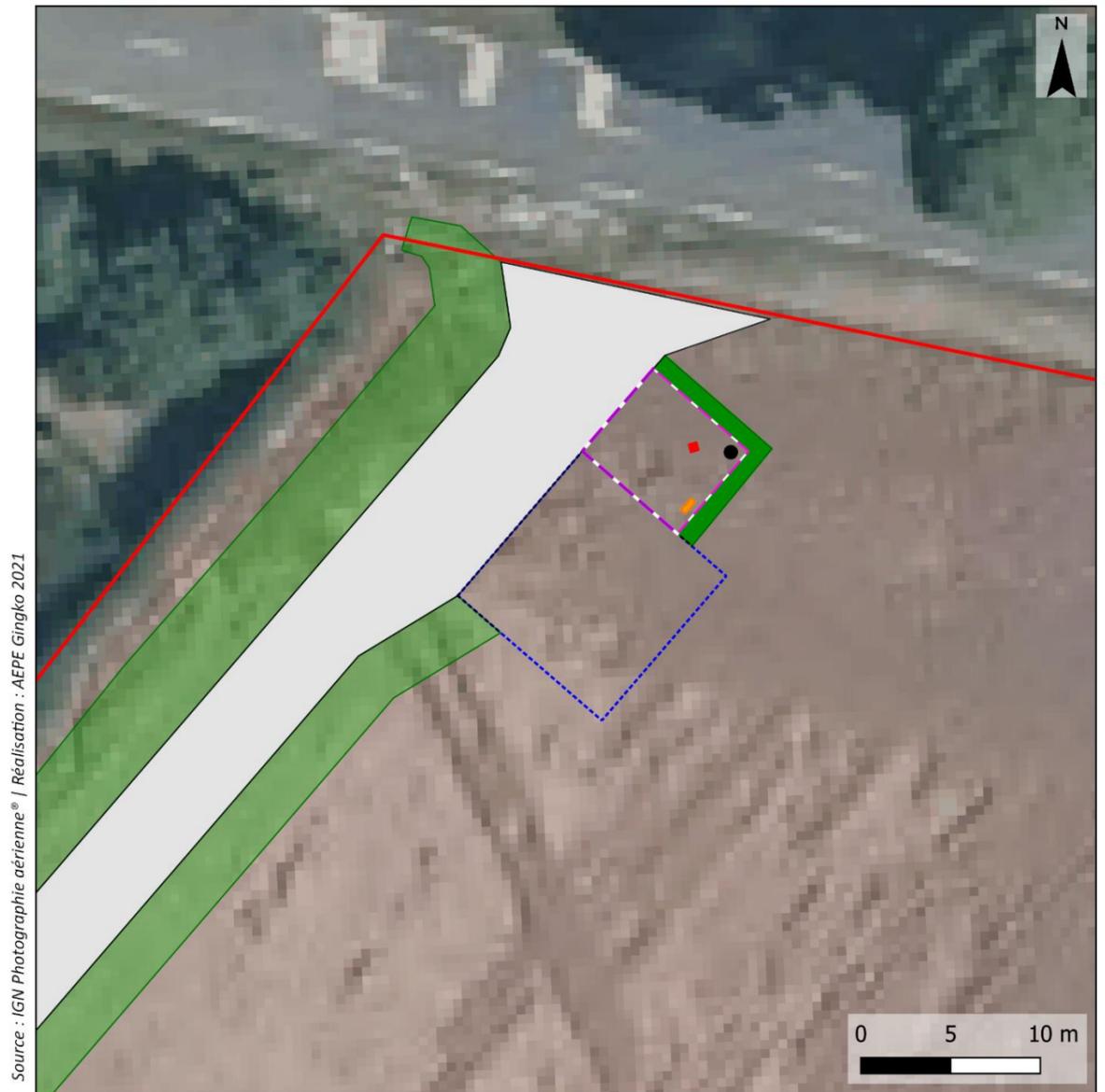
Source : IGN Photographie aérienne® | Réalisation : AEPE Gingko 2021



Aménagements au niveau de la station d'épuration

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| Zone d'implantation potentielle | Plantation d'arbres à haute tige |
| Aménagements | Locaux techniques |
| Aire de stockage des boues | Ouvrages station d'épuration |
| Bâtiment d'exploitation | Trottoirs enrobé grenailé |
| Chaussée béton | Clôtures |
| Chaussée enrobée | Panneaux grillage rigide |
| Noues et/ou espaces verts | Panneaux bois |
| Haie bocagère multistrata | |

Carte 13 : Aménagements au niveau de la station d'épuration



Source : IGN Photographie aérienne® | Réalisation : AEPE Gingko 2021



Aménagements au niveau du poste de relèvement

- | | |
|---------------------------------|---------------------------|
| Zone d'implantation potentielle | Désodorisation |
| Aménagements | Noues et/ou espaces verts |
| Armoire électrique | Haie bocagère |
| Bassin tampon | Panneaux grillage rigide |
| Chaussée enrobée | Panneaux bois |
| Dégrilleur | |

Carte 14 : Aménagements au niveau du poste de relèvement

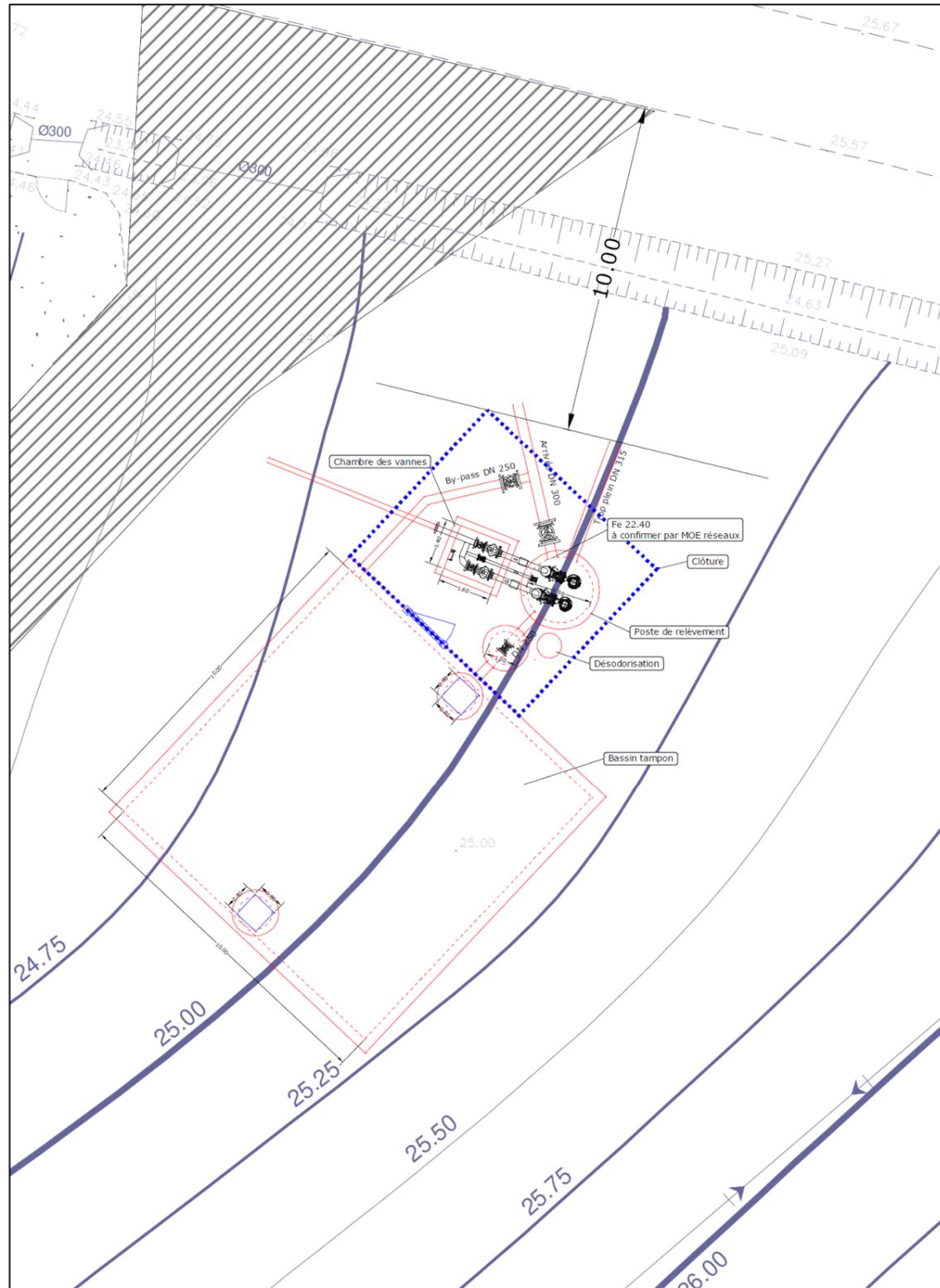


Figure 8 : Plan masse au niveau du poste de relèvement

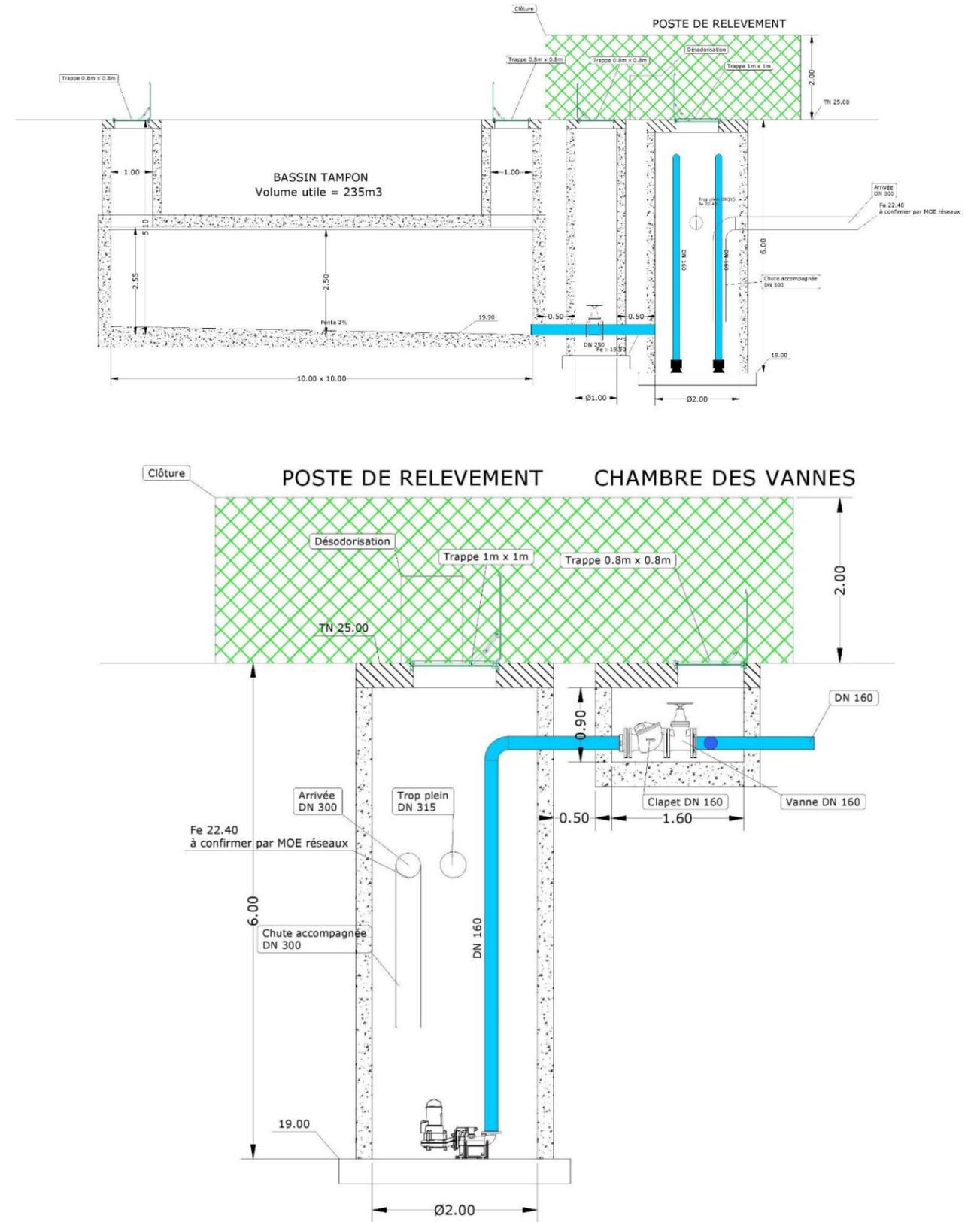


Figure 9 : Coupes du poste de relèvement

I.2. LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT RETENU

La présente étude fait office de dossier de dérogation à la loi Barnier. Est demandé dans le cadre du projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Seiches-sur-le-Loir, au droit de la parcelle YD 75, la réduction de 75 m à 15 m la bande d'inconstructibilité au sud de la RD 766 (depuis son centre). Cette réduction permettra la réalisation d'un poste de relèvement, dont l'implantation n'est techniquement pas optimale à plus de 75 m de la RD 766.



Source : IGN Photographie aérienne® | Réalisation : AEPE Gingko 2021



Dérogation à la loi Barnier

- | | |
|---|---|
|  Zone d'implantation potentielle |  Dégrilleur |
|  Recul réglementaire de 75 m à la RD 766 |  Désodorisation |
|  Recul proposé de 15 m à la RD 766 |  Noues et/ou espaces verts |
| Aménagements |  Haie bocagère |
|  Armoire électrique |  Panneaux grillage rigide |
|  Bassin tampon |  Panneaux bois |
|  Chaussée enrobée | |

Carte 15 : Dérogation à la loi Barnier

II. LA COMPATIBILITE A LA LOI BARNIER

II.1. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

La station de relèvement ainsi qu'une partie de son bassin tampon sont situés dans le secteur affecté par le bruit de la RD 766. Pour rappel, seuls la désodorisation, l'armoire électrique, le dégrilleur et la clôture seront émergents, le reste des aménagements liés à la station de relèvement étant enfouis.

Ces aménagements n'étant pas des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ou d'hébergement à caractère touristique, ils ne sont pas concernés par l'arrêté préfectoral n° 2016-099 du 9 décembre 2016 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaire dans le département du Maine-et-Loire.

Dans ces conditions, le projet est compatible avec les enjeux liés aux nuisances.

II.2. LA PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE

II.2.1. LES ACCES

L'accès à la station de relèvement et à la station d'épuration se fera par un seul point d'accès, depuis la RD 766, à l'extrémité nord-ouest de la parcelle YD 75.

D'après le règlement du PLUi Anjou Loir et Sarthe :

« Dans la mesure du possible, les accès doivent être regroupés et être effectués sur l'axe apportant le plus de sécurité (trafic, visibilité...). »

La parcelle YD 75 ne peut être desservie par aucun autre axe que la RD 766. Par conséquent, le projet est en accord avec le PLUi.

« Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie et de la collecte des ordures ménagères. »

La voirie sur l'ensemble du projet présente une largeur minimale de 5 m, avec une largeur de 7 m au niveau de la station de relèvement et de l'accès depuis la RD 766. Par conséquent, le projet est en accord avec le PLUi.

La portion de la RD 766 au niveau de l'accès au projet présente une limitation de vitesse à 80 km/h. Toutefois, la bonne visibilité depuis la RD 766 et depuis l'accès au projet, ainsi que la proximité de l'entrée de bourg (vitesse limitée à 50 km/h) permettent de bénéficier d'une sécurité suffisante.

II.2.2. LE PROJET

Le projet prévoit la création d'une voirie propre, en dehors des espaces urbanisée. Afin de sécuriser les déplacements, la voirie présente une largeur suffisante pour les croisements de véhicules (5m).

D'après le PLUi :

« Les voies nouvelles en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres doivent aménager dans leur partie terminale une aire de retournement pour permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. »

La voirie du projet est d'une longueur supérieure à 60 m. Une aire de retournement a donc été prévue.

Dans ces conditions, le projet est compatible avec les enjeux liés à la sécurité.

II.3. LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE ARCHITECTURALE

II.3.1. LA HAUTEUR

Pour rappel, seuls quatre aménagements (désodorisation, armoire électrique, dégrilleur, clôture) seront localisés à moins de 75 m de la RD 766 et seront émergents.

Concernant leur hauteur, le PLUi Anjou Loir et Sarthe fixe plusieurs règles :

« Pour les autres constructions principales destinés à un autre usage, la hauteur maximale par rapport au terrain naturel est fixée à 12 mètres. »

« La hauteur des clôtures est limitée à deux mètres. La nature et la hauteur des clôtures doivent être réalisées en adéquation avec le front urbain et le paysage de jardin environnant. »

La clôture prévue présentera une hauteur de 2 m.

II.3.2. LES MATERIAUX

Concernant les matériaux, le PLUi interdit :

- Les constructions, installations et aménagements qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur (coloris, matériaux...) portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Pour les clôtures, les brandes et les panneaux de bois opaques, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuse, parpaing, plaque de ciment...), les grillages non doublés d'une haie.
- Pour les façades, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing...).

La désodorisation, l'armoire électrique et le dégrilleur seront principalement constitués en acier.

Les matériaux utilisés pour les clôtures sont présentés dans la suite du dossier (Cf. II.5.3.3, page 35).

II.3.3. LES COULEURS

Les aspects extérieurs de l'armoire électrique et du dégrilleur présenteront une couleurs aux teintes grises. Pour la désodorisation, l'aspect extérieur présentera une couleur allant des teintes grises au noir.

II.4. LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DE L'URBANISME

II.4.1. LA DESERTE DES RESEAUX

Le PLUi Anjou Loir et Sarthe définit plusieurs règles pour les réseaux.

Concernant les eaux pluviales :

« L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur. »

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement doivent être éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Concernant les infrastructures et réseaux de communications électroniques :

« Pour toutes constructions principales nouvelles, un raccordement en souterrain aux réseaux de communications électroniques doit être prévu par l'installation jusqu'en limite du domaine public d'infrastructures suffisamment dimensionnées (fourreau, chambre, etc.). »

Concernant les réseaux électriques et télécommunication, ils devront être souterrains.

Concernant l'éclairage public :

« En matière d'éclairage public et privé, tout projet pourra utilement se référer à la charte de protection du ciel et de l'environnement nocturnes réalisée par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturnes (ANPCEN). »

II.4.2. LES EMPRISES AU SOL

Le projet sera implanté en zone Nk du PLUi Anjou Loir et Sarthe. Hors, selon le règlement, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 60% de la surface totale de l'unité foncière.

La station d'épuration et ses aménagements représenteront une surface d'environ 6 250 m², soit 17 % de la superficie totale de la parcelle YD 75.

II.5. LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE PAYSAGERE

II.5.1. LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT

Le projet s'insérant dans la partie ouest de la zone d'implantation potentielle, il s'accolera au boisement bordant le site et se décline en trois parties qui seront distinctes visuellement :

- Au nord, la station de relèvement avec le dégrilleur sur une faible emprise, bordant la route départementale ;
- La station d'épuration à proprement parler dans la partie sud-ouest de la zone de projet, surplombant le vallon de la Suette et occupant une emprise plus large ;
- Une voie entre les deux entités qui permet la circulation des engins de maintenance, accolée à la limite ouest du site.

Au regard de l'implantation du projet au sein de la parcelle, les vues principalement impactées seront celles dans le sens de l'entrée de bourg par la RD 766, le projet étant relativement masqué par les boisements dans le sens de la sortie de Seiches-sur-le-Loir.

L'aménagement de la frange est du projet, au contact avec la parcelle agricole permettra donc une intégration paysagère optimale, tranchant assez peu avec l'aspect actuel du site.

La carte ci-contre illustre les objectifs d'intégration paysagère des aménagements qui visent à intégrer le projet à l'arrière-plan pour les vues en entrée de bourg. Celui-ci étant composé par le boisement à l'ouest et par la haie au sud, des plantations en lisière du projet permettront de fondre les installations dans la végétation, malgré l'émergence de quelques éléments verticaux. Une distinction entre la partie est et la partie sud vise à adapter les essences et l'aménagement au contexte de la parcelle.

Pour ce faire, l'aménagement proposé privilégiera les matériaux aux couleurs neutres et évoquant un vocabulaire agricole d'avantage adapté au site qu'un aménagement urbain ou industriel.



Carte 16 : Emplacement du projet au sein de la zone d'implantation potentielle et objectifs de l'aménagement paysager

II.5.3. ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER DU PROJET

II.5.3.1. VUE GENERALE DU PROJET

La mise en place des plantations en périphérie du projet permettra une intégration paysagère optimale filtrant les vues sur les divers éléments techniques, ainsi que le montre la perspective ci-dessous.

Le paysage de l'entrée de bourg n'est ainsi pas modifié outre-mesure malgré l'ouverture des vues permises par la parcelle agricole en premier plan.

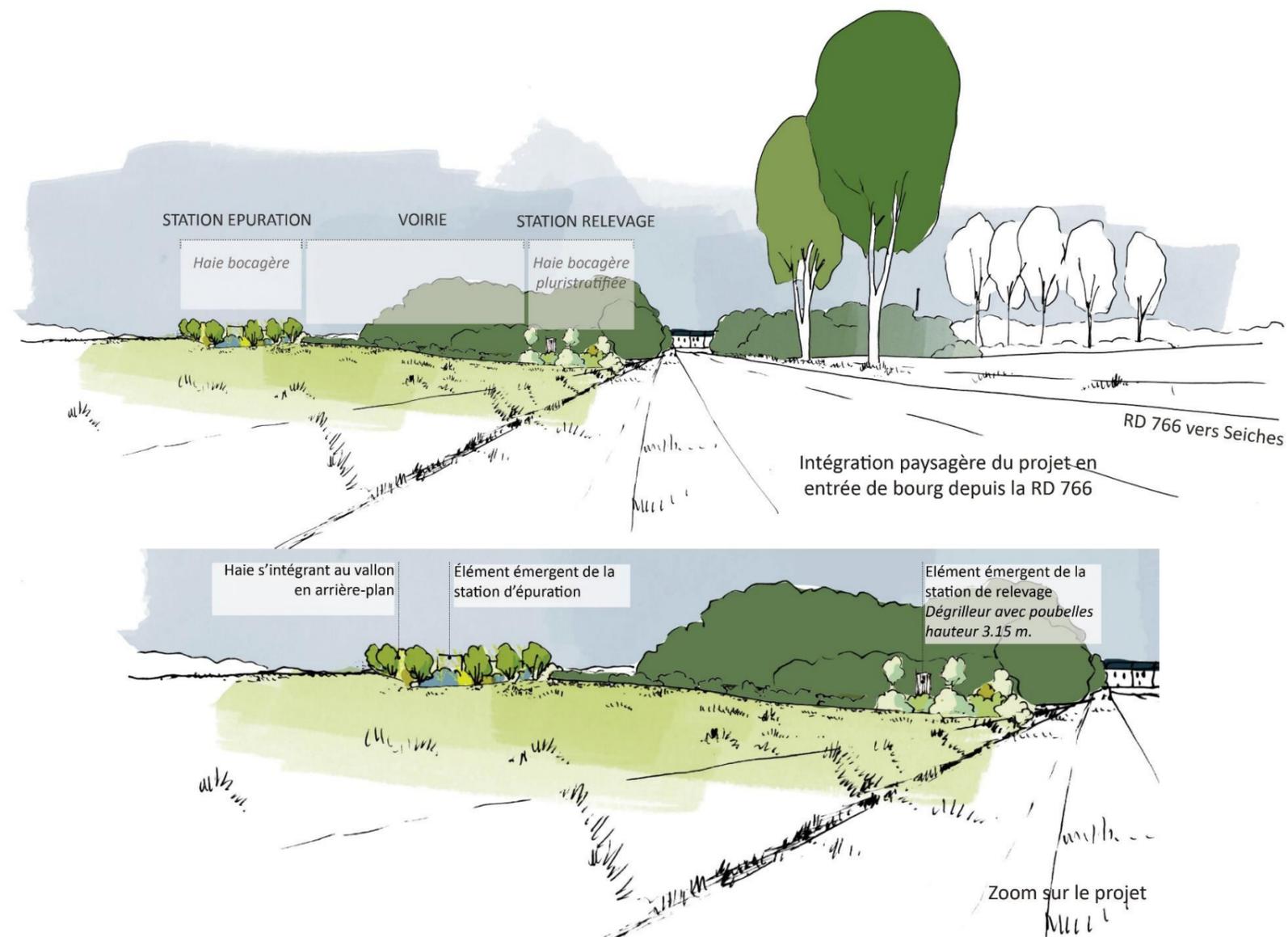


Figure 10 : Vues sur le projet dans le sens de l'entrée de bourg par la RD 766 et carte des aménagements liés au projet

II.5.3.2. PALETTE VEGETALE

Les essences préconisées pour les plantations sont rustiques et adaptées au site.

Deux palettes végétales différentes sont définies : l'une pour la haie accompagnant la station de relevage et la voirie, l'autre pour la station d'épuration. Cette distinction permet d'adapter les essences au contexte et de préconiser des plantations permettant de se confondre à la ripisylve sur le pourtour de la station d'épuration, au sud-est de la parcelle, qui se trouve sur un point bas à la limite avec le vallon de la Suette.

Le schéma de plantation proposé permet une plantation dense qui formera, dès les premières années, un écran filtrant les vues sur le projet, sans toutefois constituer un masque opaque.

Dans la partie sud de la zone de projet, des plantations au sein du creux de vallon d'arbres hautes tiges (frênes, saules...) de zone humide viendront compléter l'aménagement et boiser les abords du ruisseau, participant ainsi à l'amélioration du paysage du ruisseau et de sa richesse écologique.



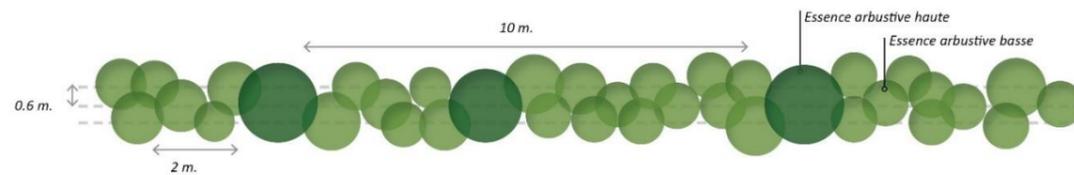
Objectifs : Intégrer les aménagements au paysage proche depuis l'entrée de bourg, afin de se fondre dans le boisement à l'ouest du projet
Type d'aménagement préconisé : Essences arbustives et arborées rustiques

Haie bocagère pluristratifiée autour de la station de relevage et de la voirie



Objectifs : Intégrer les aménagements au paysage proche depuis l'entrée de bourg, afin de se fondre dans le paysage du vallon et de la ripisylve au sud du projet
Type d'aménagement préconisé : Essences arbustives et arborées de milieux humides

Haie pluristratifiée de milieu humide



Principes de plantation

Figure 11 : Palette végétale et principe de plantation préconisés

II.5.3.3. MATERIAUX

Les matériaux utilisés pour clore le site et assurer sa sécurité seront choisis afin de respecter au mieux le caractère agricole du site en évitant le vocabulaire industriel ou urbain trop prononcé. Pour ce faire, le bois sera privilégié, sous forme de lattes de bois, doublées d'un grillage en treillis soudé vert. Ce type de clôture permettra de répondre aux exigences réglementaires tout en permettant une intégration paysagère optimale et constituant un premier masque visuel en attendant la pousse des haies bocagères durant les premières années après les travaux.



Figure 12 : Types de clôture préconisée